

CODE DE PROCEDURE PENALE

Loi n° 61-33 du 14 août 1961 portant institution du Code de procédure pénale, modifiée par la Loi n°2003-026 du 13 juin 2003, la Loi n°2004-21 du 16 mai 2004 et la Loi n°2007-04 du 22 février 2007

TITRE PRELIMINAIRE

DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE

Article premier. - L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.

Art. 2. - L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6.

Art. 3. - L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite.

La partie lésée est recevable à réclamer devant la juridiction répressive, outre la réparation du préjudice corporel ou moral, celle du préjudice matériel causé par le même fait, même si aucune contravention connexe, génératrice des dégâts matériels, n'a été retenue par le titre de la poursuite.

(Ordonnance n° 82-23 du 16 septembre 1982). S'il apparaît au cours de la poursuite, que la responsabilité civile du prévenu ou du civilement responsable est couverte, en totalité ou en partie, par un contrat d'assurance, l'assureur est cité devant la juridiction répressive en même temps que l'assuré.

L'assureur peut aussi intervenir volontairement, et même pour la première fois, en cause d'appel.

Art. 4. - L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

Art. 5. - La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive.

Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Art. 6. - L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Toutefois, si des poursuites ayant entraîné condamnation ont révélé la fausseté du jugement ou de l'arrêt qui a déclaré l'action publique éteinte, l'action publique pourra être reprise ; la

prescription doit alors être considérée comme suspendue depuis le jour où le jugement ou arrêt était devenu définitif jusqu'à celui de la condamnation du coupable de faux ou usage de faux.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ; il en est de même, en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Art. 7. - En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Art. 8. - En matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent.

Art. 9. - En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 7.

Art. 10. - L'action civile est indépendante de l'action publique et se prescrit selon les règles du Code civil.

(Loi n°2003-026 du 13 juin 2003) Lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur l'action civile obéissent aux règles de la procédure civile.

LIVRE I
DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE
ET DE L'INSTRUCTION

TITRE I

DES AUTORITES CHARGEES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

Art. 11. - Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 221 du code pénal.

Chapitre I. - DE LA POLICE JUDICIAIRE

SECTION I - Dispositions générales

Art. 12. - La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

Art. 13. – (loi n°2003-26 du 13 juin 2003). Elle est, dans chaque ressort de Cour d'Appel, placée sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation conformément aux articles 216 et suivants.

Art. 14. - Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Art. 15. - La police judiciaire comprend :

- 1) les officiers de police judiciaire ;
- 2) les agents de police judiciaire ;
- 3) les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

SECTION II - Des officiers de police judiciaire

Art. 16. - (Loi n° 68-013 du 4 mars 1968). Ont qualité d'officiers de police judiciaire :

- les procureurs de la République et leurs substituts ;
- les juges d'instruction ;
- les juges d'instance ;
- les gouverneurs ;
- les préfets et les sous-préfets ;
- le directeur de la Sûreté nationale et son adjoint ;
- les officiers et gradés de la gendarmerie ;
- les commissaires et inspecteurs principaux de police, les officiers de paix et officiers de police ;
- les officiers des FNIS ;
- les inspecteurs de police nommés commissaires de police et les chefs de brigade mobile de la Sûreté ;

- les maréchaux des logis et gendarmes chefs de brigade, de poste ou de peloton ;
- les inspecteurs de police ayant au moins trois ans de service dans la police et désignés par arrêté du ministre de la justice sur proposition du ministre de l'intérieur ;
- les maréchaux des logis et gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie, désignés par arrêté du ministre de la justice, sur proposition du ministre de la Défense nationale ;
- les maires et leurs adjoints.

Art. 17. - Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 14 ; ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 69 à 71.

En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 48 à 62.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

Art. 18. - Les officiers de police judiciaire peuvent opérer dans toute l'étendue du ressort du tribunal de première instance auquel ils sont rattachés.

Ils peuvent, sur commission rogatoire, expresse, ainsi qu'au cas de crime ou délit flagrant, opérer sur tout le territoire de la République du Niger.

Art. 19. - Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition.

Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

SECTION III - Des agents de police judiciaire

Art. 20. - Sont agents de police judiciaire les fonctionnaires des services actifs de police, les gendarmes et les gradés du corps des FNIS qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire, à l'exception de ceux exerçant des fonctions de direction ou de contrôle.

Art. 21. - Les agents de police judiciaire ont pour mission :

- 1) de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- 2) de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- 3) de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévus par les lois qui leur sont propres.

Paragraphe I - DES INSPECTEURS ET AGENTS ASSERMENTES DES EAUX ET FORETS

Art. 22. - Les inspecteurs et agents assermentés des Eaux et Forêts recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions à la réglementation des Eaux et Forêts et de la chasse.

Art. 23. - Les inspecteurs et agents assermentés des Eaux et Forêts suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Art. 24. - Les inspecteurs et agents assermentés des Eaux et Forêts conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit.

Ils peuvent, dans l'exercice des fonctions visées à l'article 22, requérir directement la force publique.

Art. 25. - Ils peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire, afin de leur prêter assistance.

Art. 26. - Ils remettent à leurs chefs hiérarchiques les procès-verbaux constatant les infractions visées à l'article 22.

Art. 27. - Ces procès-verbaux sont ensuite, sauf transaction préalable, transmis au procureur de la République.

Paragraphe II - DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS

Art. 28. - Les fonctionnaires et agents des administrations et services auxquels des textes spéciaux attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et limites fixées par ces textes.

Paragraphe III - DES GARDES PARTICULIERS ASSERMENTES

Art. 29. - Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal.

Chapitre II. - DU MINISTERE PUBLIC

SECTION I - Dispositions générales

Art. 30. - Le ministère public exerce l'action publique, requiert l'application de la loi et assure l'exécution des décisions de justice.

(Ordonnance n° 92-002 du 21 février 1992). Lorsque l'exercice de l'action publique porte sur le détournement ou la dissipation de deniers publics, d'effets ou objets ayant une valeur estimative en argent, le ministère public peut ordonner que les biens appartenant aux personnes en cause, soient inventoriés et placés sous séquestre au greffe de la juridiction compétente jusqu'à décision définitive.

Art. 31. - Le ministère public est représenté auprès de chaque juridiction répressive.

Il assiste aux débats des juridictions de jugements ; toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Art. 32. - Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 35, 36 et 43. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

SECTION II - Des attributions du procureur général près la cour d'appel

Art. 33. - Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'appel et auprès de la cour d'assises instituée au siège de la cour d'appel.

Il peut, dans les mêmes conditions, représenter le ministère public auprès des autres cours d'assises sur le territoire de la République du Niger.

Art. 34. - Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur le territoire de la République du Niger.

A cette fin, il lui est adressé tous les mois par chaque procureur de la République un état des affaires de son ressort.

Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 35. - Le ministre de la justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.

Art. 36. - Le procureur général a autorité sur tous les officiers du ministère public du ressort de la cour d'appel.

A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la justice à l'article précédent.

Art. 37. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Les officiers de police judiciaire visés à l'article 16, autres que les magistrats, les gouverneurs des régions, les préfets, les sous-préfets et leurs adjoints, les maires et leurs adjoints, ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement.

Les conditions d'octroi, de retrait ou de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue par le précédent alinéa sont fixées par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre de la justice et sur avis des ministres concernés. Les officiers et agents de la police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général.

SECTION III - Des attributions du procureur de la République et des juges d'instance

Art. 38. - Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de grande instance.

Il représente également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'assises instituée au siège du tribunal.

Il exerce l'action publique auprès du tribunal de grande instance ainsi que près des tribunaux d'instance qui y sont rattachés.

Dans les tribunaux d'instance, les présidents de tribunaux d'instance sont, sous le contrôle du procureur de la République, investis des pouvoirs de ce dernier.

Art. 39. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. En cas de classement sans suite, il avise le plaignant.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Toute personne déférée devant le procureur de la République peut se faire assister d'un avocat.

Lorsque la personne déférée a fait le choix d'un avocat, elle ne peut être entendue qu'en présence de celui-ci. Toutefois, l'avocat informé dans un délai raisonnable est tenu d'être présent.

Art. 40. - Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 62.

Art. 41. - Le procureur de la République a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 42 : Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause

Art. 43. - Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de simple police de son ressort. Il peut lui déférer les contraventions dont il est informé.

Chapitre III. - DU JUGE D'INSTRUCTION

Art. 44. - Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations, ainsi qu'il est dit au chapitre premier du titre III.

Il ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires criminelles dont il a connu en sa qualité de juge d'instruction.

Art. 45. - Il est nommé au moins un juge d'instruction dans chaque tribunal.

Dans les tribunaux d'instance, les fonctions de juge d'instruction sont remplies par le juge d'instance.

Dans les ressorts où il n'y a qu'un juge d'instruction, s'il est absent, malade ou autrement empêché, il est remplacé par un juge provisoirement désigné par ordonnance du président du tribunal ; à défaut, le président du tribunal est chargé des fonctions de juge d'instruction. Dans ce dernier cas, il peut juger les affaires qu'il a instruites.

Art. 46. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 73 et 81.

En cas de crimes ou délits flagrants, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 66.

Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 47. - Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

TITRE II

DES ENQUETES

Chapitre I. - DES CRIMES ET DELITS FLAGRANTS

Art. 48. - Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui, même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater.

Peut être également soumis à la procédure du flagrant délit, tout délit, même ancien, reconnu par son ou ses auteurs devant le procureur de la République ou pour lequel des charges précises et concordantes ont été recueillies.

Art. 49. - En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

Art. 50. - Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 5.000 à 20.000 francs, à toute personne non habilitée, de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Si les destructions des traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 30.000 à 300.000 francs.

Art. 51. - Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 52 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 55, le droit de prendre connaissance des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 52.

Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 52. - Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'officier de police aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 60, est signé par les personnes visées au présent article ; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 53. - Toute communication ou toute divulgation, sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire, d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie d'une amende de 30.000 à 300.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Art. 54. - Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exception prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant cinq heures et après vingt et une heures.

Art. 55. - S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Art. 56. - L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité, doit, à la demande de l'officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 50.000 francs d'amende.

Art. 57. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture et traduction leur en sont faites par un interprète ou par un officier de police dans leurs langues. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Art. 58. - L'officier de police judiciaire peut faire appel à un interprète âgé de vingt et un ans au moins.

L'interprète, s'il n'est pas assermenté, fait serment de traduire fidèlement les déclarations des personnes entendues. Il signe le procès-verbal qui est dressé.

Art. 59. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes visées aux articles 56 et 57, il ne peut les retenir plus de quarante huit heures.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de quarante huit heures, délai de conduite non compris.

Le délai de quarante huit (48) heures prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de même durée par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Art. 60. - Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 49 à 57 sont rédigés sur le champ et signés par lui sur chaque feuille du procès-verbal.

Art. 61. - Les dispositions des articles 49 à 60 sont applicables, au cas de délit flagrant, dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

Art. 62. - L'arrivée du procureur de la République sur les lieux dessaisit l'officier de police judiciaire.

Le procureur de la République accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Art. 63. - Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction, lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre, peut se transporter dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y poursuivre ses investigations. Il doit aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Art. 64. - En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction.

Le procureur de la République interroge sur le champ la personne ainsi conduite devant lui. Si elle se présente spontanément, accompagnée d'un défenseur, elle ne peut être interrogée qu'en présence de ce dernier.

Art. 65. - En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies au livre II du présent code relatif à la procédure devant les juridictions de jugement.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables aux infractions dont la poursuite est prévue par une loi spéciale ou si les personnes soupçonnées d'avoir participé au délit sont mineures de dix-huit ans.

Art. 66. - Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.

Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre leurs opérations.

Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République à toutes fins utiles.

Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction présent par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l'article 76.

Art. 67. - Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Art. 68. - En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées prêter, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.

Chapitre II. - DE L'ENQUETE PRELIMINAIRE

Art. 69. - Les officiers de police judiciaire, soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires.

Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.

Art. 70. - Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment.

Les formes prévues par les articles 51 et 54 sont applicables.

Art. 71. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes contre lesquelles existent des indices de culpabilité, il ne peut les retenir plus de quarante-huit heures. Passé ce délai, il doit les relâcher ou les conduire devant le procureur de la République.

Toutefois, le procureur de la République peut accorder l'autorisation de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante-huit heures.

Il est notifié au suspect son droit de prendre un avocat à partir de la 24^{ème} heure de la garde à vue sous peine de nullité de la procédure

Ce délai commence à courir à compter de l'interpellation.

La personne déférée doit être accompagnée d'un certificat médical attestant qu'elle n'a pas subi de sévices.

TITRE III

DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Chapitre premier. - DU JUGE D'INSTRUCTION : JURIDICTION D'INSTRUCTION DU PREMIER DEGRE

SECTION I - Dispositions générales

Art. 72. - L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime. Sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit. Elle ne peut avoir lieu en matière de contravention.

Art. 73. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant.

Dans les tribunaux d'instance, le juge d'instance peut en outre ouvrir une information après avoir rendu une ordonnance de saisine.

Le réquisitoire et l'ordonnance de saisine peuvent être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés.

Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction d'un tribunal de grande instance, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.

En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 81.

Art. 74. - Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Toutes les pièces du dossier sont cotées et inventoriées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction.

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner aux officiers de police judiciaire commission rogatoire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 144 et 145.

Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police judiciaire, conformément à l'alinéa 3, soit par toute personne habilitée par le ministre de la justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, ainsi que leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles. Si ces examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée.

Art. 75. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut à cette fin se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les quarante huit heures.

Nonobstant cette communication, le juge d'instruction peut poursuivre son information sans désespérer.

Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre dans les 5 jours de la réception des réquisitions du procureur de la République, une ordonnance motivée.

Art. 76. - Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

Art. 77. - Le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction peut être demandé au président du tribunal dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par requête du procureur de la République, agissant soit spontanément, soit à la demande de l'inculpé ou de la partie civile.

Le président du tribunal doit statuer dans les huit jours par une ordonnance qui ne sera pas susceptible de voies de recours.

Toutefois, en cas d'urgence et pour des actes isolés, tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal, à charge par lui d'en rendre compte immédiatement au président du tribunal.

Art. 78. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Dans le ressort de la cour d'appel, le procureur général peut charger, par voie de réquisition, tout juge d'instruction d'informer sur tout crime ou délit qui lui aura été dénoncé, même lorsqu'il aura été commis hors du ressort de la compétence de ce magistrat ; il peut également requérir tout juge d'instruction de continuer une information commencée par un autre magistrat qu'il fait dessaisir à cet effet. Cette décision est prise par le président de la Cour d'appel.

Le juge d'instruction désigné dans les conditions prévues à l'alinéa précédent a compétence pour instruire sur tout le territoire de la République du Niger.

Art. 79. - Les dispositions de l'article précédent ne dérogent pas en ce qui concerne les juridictions de jugement aux règles de compétence territoriale édictées par le présent code.

SECTION II - De la constitution de partie civile et de ses effets

Art. 80. - Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit, peut en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

Art. 81. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Le juge d'instruction d'un tribunal de grande instance ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, le juge d'instruction peut aussi être saisi de réquisitions tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître.

Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins par le juge d'instruction, sous réserve des dispositions de l'article 99 dont il devra leur donner connaissance, jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpations ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

Dans les tribunaux d'instance, dès réception de la plainte, le juge d'instance faisant fonctions de juge d'instruction rend une ordonnance de saisine contre personne dénommée ou non dénommée ou une ordonnance de non informer pour les causes visées à l'alinéa 3.

Art. 82. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction. Elle n'est pas notifiée aux autres parties.

Elle peut être contestée, soit par le ministère public, soit par l'inculpé, soit par une autre partie civile.

En cas de contestation ou s'il déclare d'office irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue par ordonnance motivée après communication du dossier au ministère public. Cette communication est facultative pour le juge d'instance, faisant fonctions de juge d'instruction.

Art. 83. - La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire et sous peine de non recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction.

Art. 84. - Toute partie civile qui ne demeure pas au siège du tribunal où se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile par acte au greffe de cette juridiction.

A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

Art. 85. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Dans le cas où le magistrat instructeur n'est pas compétent aux termes de l'article 47, il rend, après réquisitions du ministère public, une ordonnance renvoyant la partie civile, à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra.

Le juge d'instance faisant fonctions de juge d'instruction, peut rendre cette ordonnance sans réquisitions du ministère public.

Art. 86. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse peuvent,

s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages- intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après.

L'action en dommages - intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil ; les parties ou leurs conseils et sauf devant les tribunaux d'instance, le ministère public, sont entendues. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extrait de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal.

L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la Cour Suprême comme en matière pénale.

SECTION III - Des transports, perquisitions et saisies

Art. 87. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République, qui a la faculté de l'accompagner. Le juge d'instance, faisant fonction de juge d'instruction, est dispensé de cet avis.

Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier. Il dresse un procès-verbal de ses opérations.

Art. 88. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter avec son greffier dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Le juge d'instance, faisant fonction de juge d'instruction, est dispensé de l'avis au procureur de la République de son tribunal, prévu ci-dessus.

Art. 89. - Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Art. 90. - Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 52 et 54.

Art. 91. - Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 52, alinéa 2 et 54.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Art. 92. - Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents et sous réserve des nécessités de l'information et du respect, le cas échéant, de l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article précédent, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Ces scellés ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, ou eux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, les intéressés peuvent obtenir à leurs frais, dans le plus bref délai, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt entre les mains de l'inspecteur de l'enregistrement ou de son représentant local.

Art. 93. - Sous réserve des nécessités de l'information judiciaire, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droits ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, est punie d'une amende de 10.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Art. 94. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction.

Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public. La communication au ministère public est facultative si l'information est ouverte au siège d'un tribunal d'instance.

Les observations que peut comporter la demande doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La décision du juge d'instruction peut être déférée à la chambre d'accusation, sur simple requête, dans les dix jours de sa notification aux parties intéressées, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre d'accusation en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

Art. 95. - Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ses décisions peuvent être déférées à la chambre d'accusation, comme il est dit à l'alinéa 4 de l'article 94.

SECTION IV - Des auditions de témoins

Art. 96. - Le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier ou un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par voie administrative ; ils peuvent en outre comparaître volontairement.

Art. 97. - Ils sont entendus séparément, et hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier ; il est dressé procès-verbal de leurs déclarations.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de 21 ans au moins, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

Art. 98. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, langue, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

Art. 99. - Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit, après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpée.

Art. 100. - Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire, agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, à peine de nullité, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité, lorsque cette audition aurait pour effet d'éluder les garanties de la défense.

Art. 101. - Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal. Chaque page est également signée par l'interprète s'il y a lieu.

Art. 102. - Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin et, s'il y a lieu, par l'interprète. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus.

Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

Art. 103. - Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans sont entendus sans prestation de serment.

Art. 104. - Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment, et de déposer sous réserve des dispositions du code pénal réprimant la violation du secret professionnel.

Si le témoin ne comparait pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique et le condamner à une amende de 10.000 à 100.000 francs. Toutefois, il peut ultérieurement sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de ces peines par le juge d'instruction, après réquisition du procureur de la République.

La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

Le juge d'instance, faisant fonction de juge d'instruction, peut d'office et sans réquisitions du ministère public, contraindre le témoin à comparaître et prononcer à son encontre les peines prévues ci-dessus.

Le témoin condamné en vertu des alinéas précédents peut interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de ce prononcé ; s'il était défaillant, ce délai ne commence à courir que du jour de la notification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre d'accusation.

Art. 105. - La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le magistrat qui a prescrit la mesure.

Art. 106. - Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte pour l'entendre ou délivre à cette fin commission rogatoire dans les formes prévues à l'article 144.

Art. 107. - Si le témoin entendu dans les conditions prévues à l'article précédent n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, le juge d'instruction peut prononcer contre ce témoin la peine prévue à l'article 104.

SECTION V - Des interrogatoires et confrontations

Art. 108. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés et l'avertit qu'il est prêt à recevoir immédiatement ses déclarations. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

L'inculpé peut se faire assister d'un avocat.

Si l'inculpé ne l'a pas déjà fait, le magistrat lui donne avis de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au Niger ou dans un Etat qui a passé avec le Niger une convention de réciprocité.

Si l'inculpé fait des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

La partie civile régulièrement constituée a également le droit de se faire assister d'un avocat - défenseur dès sa première audition.

Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse ; ce dernier doit, le cas échéant, faire élection de domicile dans le ressort du tribunal.

Art. 109. - Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 66.

Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.

Art. 110. - L'inculpé détenu peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son avocat-défenseur.

Le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de quinze jours. Il peut la renouveler mais pour une nouvelle période de quinze jours seulement.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'appliquera au conseil de l'inculpé.

Art. 111. - L'inculpé et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du ou des avocats-défenseurs choisis par eux. S'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

Art. 112. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés.

L'avocat-défenseur est convoqué par lettre avec accusé de réception adressée au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé 24 heures au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle doit également être mise à la disposition du conseil de la partie civile 24 heures au plus tard avant les auditions de cette dernière.

Les formalités prévues par le présent article ne sont exigées que si le ou les conseils résident au siège de l'instruction.

Art. 113. - Le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.

Chaque fois que le procureur de la République a fait connaître au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit, sous peine d'une amende civile de 1.000 francs prononcée par le président de la chambre d'accusation, l'avertir par simple note, au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.

Art. 114. - Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge d'instruction.

Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera reproduit ou joint au procès-verbal.

Art. 115. - Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 101 et 102.

SECTION VI - Des mandats et de leur exécution

Art. 116. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Le juge d'instruction peut, selon le cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au régisseur de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à l'établissement pénitentiaire indiqué sur le mandat où il sera reçu et détenu.

Art. 117. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Tout mandat précise l'identité de l'inculpé ; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.

Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables. Cette formalité n'entraîne pas l'obligation de délivrer un second

mandat de dépôt ou d'arrêt, lorsque l'information révèle l'existence de faits nouveaux ou une nouvelle qualification des faits qui étaient à la base de la poursuite.

Le mandat de comparution est signifié par huissier à celui qui en est l'objet ou est notifié à celui-ci par un officier ou agent de police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition et lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est faite comme il est dit à l'alinéa précédent ou, sur instructions du procureur de la République, par le régisseur de l'établissement pénitentiaire, qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener ou d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.

Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction ou un officier de police judiciaire délégué à cet effet ; mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

Art. 118. - Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 119. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener ; toutefois si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans l'établissement pénitentiaire du siège du tribunal où il ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures.

A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du régisseur, soit devant le juge d'instance, ès qualités de juge d'instruction, qui doit procéder immédiatement à son interrogatoire, soit devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction ou à son défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire. A défaut d'être interrogé, il sera mis en liberté.

Art. 120. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans l'établissement pénitentiaire du siège du tribunal sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu.

Art. 121. - Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré ce mandat, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.

Art. 122. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, il est conduit dans l'établissement pénitentiaire et avis immédiat est donné au juge d'instruction compétent. Le procès-verbal de la comparution contenant un

signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Ce procès-verbal doit mentionner que l'inculpé a reçu avis qu'il est libre de ne pas faire de déclaration.

Art. 123. - Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de ces pièces, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

Art. 124. - Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est présenté au maire, ou à l'un de ses adjoints, de la commune de sa résidence ou, à défaut, au chef de la circonscription administrative dont dépend cette commune.

Le maire, l'adjoint ou le chef de la circonscription administrative appose son visa sur le mandat qui est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit être contraint par la force.

Le porteur du mandat d'amener emploie dans ce cas la force publique du lieu le plus voisin. Celle-ci est tenue de déférer à la réquisition contenue dans ce mandat.

Art. 125. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Si l'inculpé est en fuite ou risque de s'enfuir, ou si son lieu de résidence est inconnu, ou encore s'il réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après réquisition du procureur de la République, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt, si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Le juge d'instance, faisant fonctions de juge d'instruction, peuvent décerner un mandat d'arrêt sans réquisitions préalables du procureur de la République.

Art. 126. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans l'établissement pénitentiaire indiquée sur le mandat, sous réserve des dispositions de l'article 127, alinéa 1.

Le régisseur délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Art. 127. - Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation, qui reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Mention est faite de cet avis au procès-verbal.

Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le procureur de la République en réfère au juge mandant.

Art. 128. - L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant cinq heures et après vingt et une heures.

Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si l'inculpé ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation et il est dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal est dressé en présence des deux plus proches voisins de l'inculpé que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fait ensuite viser son procès-verbal par le maire ou l'un de ses adjoints ou, à défaut, par le chef de la circonscription administrative du lieu et lui en laisse copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal sont ensuite transmis au juge mandant ou au greffe du tribunal.

Art. 129. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au régisseur de l'établissement pénitentiaire, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Art. 130. - L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 5.000 francs prononcée contre le greffier par le président de la chambre d'accusation ; elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le juge d'instruction ou le procureur de la République.

Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par les articles 51, 52, 54, 91, 92, 132, 133 et 135.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents et dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.

Il en est de même dans toute instance civile fondée sur des faits constitutifs des infractions relatives aux attentats à la liberté et abus d'autorité contre les particuliers, prévus au code pénal, qu'elle soit dirigée contre la collectivité publique ou contre ses agents.

SECTION VII - De la détention préventive

Art. 131. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). La détention provisoire est une mesure exceptionnelle. Elle ne peut être ordonnée ou maintenue que dans les conditions définies ci-après :

1. lorsque la détention préventive de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre les inculpés ;
2. lorsque cette détention est l'unique moyen pour protéger l'inculpé, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
3. lorsque l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public, auquel la détention est l'unique moyen de mettre fin.

L'inculpé peut se faire assister par un avocat.

Lorsqu'elle est prescrite, par ordonnance motivée, les règles ci-après doivent être observées.

Art. 131.1. bis (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). La détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à l'inculpé et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité.

Le juge d'instruction doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention préventive, selon les modalités prévues par l'article 134, dès que les conditions prévues à l'article 131 et au présent article ne sont plus remplies.

Art. 132. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur ou égal à 3 ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Niger ne peut être détenu plus de six mois après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné soit pour crime, soit pour délit à un emprisonnement de plus de trois ans sans sursis.

Dans les cas autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, l'inculpé ne peut être détenu plus de six mois renouvelables une seule fois par ordonnance motivée du juge d'instruction.

Art. 132-1 (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). En matière criminelle, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà de 18 mois. Toutefois, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à 12 mois par une ordonnance non renouvelable selon la même procédure.

(*Loi n°2007-04 du 22 février 2007*). Toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux cas de meurtre, assassinat, parricide, empoisonnement ainsi qu'aux vols criminels et aux détournements de deniers publics.

Art. 133. - En toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions.

Le juge d'instance faisant fonctions de juge d'instruction, peut ordonner la mise en liberté provisoire d'un inculpé sans l'avis préalable du procureur de la République.

Art. 134. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction, par l'inculpé ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.

Le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au procureur de la République, aux fins de réquisitions, après avoir notifié la demande à la partie civile qui peut présenter des observations.

Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard dans les dix jours de la communication au procureur de la République.

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que cinq jours après l'avis donné à cette partie.

Le juge d'instance, faisant fonctions de juge d'instruction, peut statuer sans communication préalable au procureur de la République aux fins de réquisitions. Il doit rendre alors son ordonnance dans les 5 jours de la réception de la demande.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans les délais susvisés, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées

du procureur général, se prononce dans les quinze jours de la réception de cette demande, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.

Art. 135. - La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire ; avant le renvoi en cour d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.

En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la cour suprême, il est statué sur la demande de mise en liberté provisoire par la juridiction qui a connu en dernier lieu l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.

En cas de décision d'incompétence et, généralement, dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.

Dans tous les cas où un individu de nationalité étrangère inculpé, prévenu ou accusé, est laissé ou mis en liberté provisoire, seule la juridiction compétente peut lui assigner pour résidence un lieu dont il ne devra s'éloigner sans autorisation, avant non-lieu ou décision définitive, sous les peines prévues au code pénal pour infraction à arrêté d'interdiction de séjour.

Art. 136. - Lorsque la juridiction de jugement est appelée à statuer dans les cas prévus au précédent article, les parties et leurs conseils sont convoqués par lettre recommandée, par avis administratif avec accusé de réception ou par notification administrative constatée par procès-verbal. La décision est prononcée après audition du ministère public s'il est représenté auprès de la juridiction et des parties ou de leurs conseils.

Art. 137. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Préalablement à la mise en liberté provisoire, avec ou sans cautionnement, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de l'établissement pénitentiaire, élire domicile au lieu de son incarcération. Avis de cette déclaration est donné par le régisseur de cet établissement à l'autorité compétente.

Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.

Le même droit appartient en cas de décision d'incompétence à la chambre d'accusation jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette chambre, sur les réquisitions écrites du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

Art. 138. - La mise en liberté provisoire, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

1) la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;

2) le payement dans l'ordre suivant ;

- a) des frais avancés par la partie civile ;
- b) de ceux faits par la partie publique ;
- c) des amendes ;
- d) des restitutions et dommages-intérêts.

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

Art. 139. - Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces, billets de banque, chèques certifiés ou titres émis ou garantis par l'Etat. Il est versé entre les mains du greffier du tribunal ou de la cour d'appel ou du receveur de l'enregistrement.

Sur le vu du récépissé, le ministère public fait exécuter, sur-le-champ, la décision de mise en liberté.

Art. 140. - La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Elle est acquise à l'Etat, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, le juge d'instruction en cas de non-lieu, la juridiction de jugement en cas d'absolution ou d'acquiescement, peuvent ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

Art. 141. - La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende et aux restitutions et dommages accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé dans l'article 138. Le surplus est restitué.

Art. 142. - Le ministère public, d'office ou à la demande de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement, soit un certificat du greffe constatant la responsabilité encourue par l'inculpé dans le cas de l'article 140, alinéa 2, soit l'extrait de jugement dans le cas prévu par l'article 141 alinéa 2.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

L'administration de l'enregistrement est chargée de faire sans délai aux ayants droits la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est jugée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement.

Art. 143. - L'inculpé renvoyé devant la cour d'assises sera mis en état d'arrestation en vertu de l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de la chambre d'accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire.

SECTION VII BIS – De l'indemnisation à raison d'une détention provisoire

Art. 143-1. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Une indemnité doit être accordée à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive.

Art. 143-2. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). L'indemnité prévue à l'article précédent est allouée par une décision d'une commission qui statue souverainement.

La commission est composée de trois magistrats du siège de la Cour suprême. Ces magistrats sont désignés annuellement, en même temps que trois suppléants, par le bureau de la Cour suprême.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le parquet général près de la Cour suprême.

Art. 143-3. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). La commission, saisie par voie de requête dans le délai de douze (12) mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, statue par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours.

Les débats ont lieu contradictoirement et la décision est rendue en Chambre de conseil.

Le débat est oral et le requérant qui peut se faire assister d'un avocat peut être entendu personnellement sur sa demande.

La procédure devant la commission est fixée par décret.

Art. 143-4. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). L'indemnité allouée en application de la présente section est à la charge de l'Etat et payée comme frais de justice criminelle. Toutefois, l'Etat peut poursuivre le dénonciateur de mauvaise foi ou le faux témoin dont la faute aurait provoqué la détention ou sa prolongation.

SECTION VIII - Des commissions rogatoires

Art. 144. - Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout autre juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire du ressort de son tribunal de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

Art. 145. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires et confrontations des inculpés.

Le juge d'instruction commis rogatoirement peut décerner tous mandats tels que définis à l'article 116.

Dans l'exécution des commissions rogatoires par les officiers de police judiciaire, aucune nullité n'est encourue de plein droit du fait de l'inobservation des règles prescrites par les articles 161 et 163. Toutefois, au cas où l'inobservation de quelque règle de procédure a été de nature à nuire aux droits des intéressés, le juge mandant, soit d'office, soit à la requête du procureur de la République, peut refaire les actes irréguliers.

Art. 146. - Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 104 alinéas 2 et 3.

Art. 147. - Lorsque, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, celle-ci doit être obligatoirement conduite dans les quarante huit heures devant le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution. Après audition de la personne qui lui est amenée, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de quarante huit heures.

A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite devant le juge d'instruction.

Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire doivent lui être transmis par celui-ci. A défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire.

Art. 148. - Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées sur divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux juges d'instruction chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original.

En cas d'urgence, la commission rogatoire peut être diffusée par tous moyens : la diffusion, doit toutefois préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

SECTION IX - De l'expertise

Art. 149. - Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office ou à la demande des parties, ordonner une expertise.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée.

Le ou les experts désignés procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

Art. 150. - Les experts sont choisis sur une liste dressée par chaque tribunal au début de l'année judiciaire.

Dans tous les cas, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir un expert ne figurant sur aucune liste.

Art. 151. - La mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Art. 152. - Lors de leur inscription sur l'une des listes prévues à l'article 150, les experts prêtent, devant le tribunal qui les a inscrits, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis.

Les experts ne figurant sur aucune de ces listes prêtent chaque fois qu'ils sont commis le serment prévu à l'alinéa précédent devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la

juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier.

Le serment peut également être reçu par écrit. La lettre de serment est alors annexée au dossier de la procédure.

Art. 153. - Toute décision commettant un ou plusieurs experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été impartit peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent être, en outre, l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de l'une ou l'autre des listes prévues à l'article 150 et ils encourent une peine d'amende de 5.000 à 10.000 francs.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut toujours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

Art. 154. - Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 152.

Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 157.

Art. 155. - Conformément à l'article 92 alinéa 3, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction représente à l'inculpé, avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater cette remise. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou réouverture des scellés dont ils dressent inventaire.

Art. 156. - Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignement et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, et sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le magistrat, il est procédé à cet interrogatoire, en leur présence, par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction en observant dans tous les cas les formes et conditions prévues par les articles 112 et 113.

Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission hors la présence du juge et des conseils.

Art. 157. - Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations, ainsi que leurs conclusions. Les experts doivent attester avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

En cas de nomination de plusieurs experts, si ceux-ci sont d'avis différents, ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Le rapport et les scellés ou leurs résidus sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Art. 158. - Le juge d'instruction doit convoquer les parties et leur donner connaissance des conclusions des experts dans les formes et délais prévus aux articles 112 et 113.

Art. 159. - Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

Art. 160. - Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense, et s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations. Cette juridiction, par décision motivée, déclare soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile.

SECTION X - Des nullités de l'information

Art. 161. - Les dispositions prescrites aux articles 108 et 112 doivent être observées à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure.

La partie envers laquelle les dispositions de ces articles ont été méconnues peut renoncer à s'en prévaloir et régulariser ainsi la procédure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en présence du conseil, s'il y en a un, ou ce dernier dûment appelé.

Art. 162. - S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile.

Si c'est le procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation à cette chambre.

Dans l'un ou l'autre cas, la chambre d'accusation procède comme il est dit à l'article 199.

Art. 163. - Il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, autres que celles visées à l'article 161, et notamment en cas de violation des droits de la défense.

La chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

La chambre d'accusation est saisie et statue ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Art. 164. - Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties au débat à peine de sanction disciplinaire pour les magistrats et de poursuites devant leur chambre de discipline pour les défenseurs.

Art. 165. - Les juridictions correctionnelles ou de simple police ont qualité pour constater les nullités visées à l'article 161 ainsi que celles qui pourraient résulter de l'inobservation des prescriptions de l'alinéa 1er de l'article 174. Dans le cas de l'article 161, ou si, dans le cas de l'alinéa 1er de l'article 174, l'ordonnance qui les a saisies est affectée par cette nullité, elles renvoient la procédure au ministère public, pour lui permettre de saisir à nouveau le juge d'instruction, sous réserve, s'il s'agit de la cour d'appel, des dispositions de l'article 509.

Toutefois, les juridictions correctionnelles ou de simple police ne peuvent prononcer l'annulation des procédures d'instruction lorsque celles-ci ont été renvoyées devant elles par la chambre d'accusation.

Les parties, d'autre part, peuvent renoncer à se prévaloir des nullités visées au présent article, lesquelles doivent, dans tous les cas, être présentées à la juridiction de jugement avant toute défense au fond, ainsi qu'en dispose l'article 366.

SECTION XI - Des ordonnances de règlement

Art. 166. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République. Les avocats de l'inculpé et de la partie civile en sont avisés immédiatement par lettre avec accusé de réception.

Le procureur de la République doit lui adresser ses réquisitions dans un délai de trois jours si l'inculpé est détenu et de quinze jours dans les autres cas. Il est tenu à l'expiration de ces délais de restituer le dossier au juge d'instruction.

Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit rend l'ordonnance de règlement.

Art. 167. - Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale.

Art. 168. - Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis.

Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Art. 169. - Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de simple police et le prévenu est mis en liberté.

Art. 170. - Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

Si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 132, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

Art. 171. - Dans le cas de renvoi, soit devant le tribunal de simple police, soit devant le tribunal correctionnel, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République. Celui-ci est tenu de l'envoyer sans retard au greffe du tribunal qui doit statuer.

Si la juridiction correctionnelle est saisie, le procureur de la République doit faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code.

Art. 172. - Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la chambre d'accusation.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation.

Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.

Art. 173. - Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

Art. 174. - Il est donné avis dans les quarante-huit heures, soit par lettre recommandée, soit par notification administrative, aux conseils de l'inculpé et de la partie civile, de toutes ordonnances juridictionnelles.

(Loi n° 69-5 du 18 février 1969). Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé.

(Loi n° 69-5 du 18 février 1969). Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peuvent, aux termes de l'article 178, interjeter appel, leur sont notifiées, à la diligence du juge d'instruction, dans les quinze jours de leur signature.

(Loi n°2004-021 du 16 mai 2004). A la diligence du juge d'instruction du tribunal de grande instance, il est donné avis dans les quarante-huit heures au procureur de la République de toutes ordonnances juridictionnelles.

(Loi n°2003-26 du 13 juin 2003). Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République à la diligence du juge d'instruction le jour même où elle est rendue sous peine de sanction disciplinaire.

(Loi n° 70-9 du 17 mars 1970). Copie de toute ordonnance de non-lieu même partiel, est adressée dans les quarante-huit heures au procureur de la République à la diligence du juge d'instruction sous peine de sanction disciplinaire.

Notification de cette ordonnance doit être faite au procureur de la République par le greffier dans les quarante-huit (48) heures à partir du jour où elle a été rendue sous peine d'une amende civile de dix mille (10 000) francs.

Art. 175. - Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

Art. 176. *(Loi n°2003-26 du 13 juin 2003 et loi n°2004-50 du 22 juillet 2004).* Sauf en matière criminelle, les juges d'instance, agissant en qualité de juge d'instruction, sont dispensés de la communication au ministère public du dossier de l'information, avant l'ordonnance de règlement,

à moins qu'ils n'aient été saisis par un réquisitoire du procureur de la République ou que cette communication ne leur ait été requise.

SECTION XII - De l'appel des ordonnances du juge d'instruction

Art. 177. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction.

Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal de grande instance, doit être interjeté dans les trois (3) jours francs à compter du jour de la notification de l'ordonnance si cette dernière a été rendue par le juge d'instruction du tribunal de grande instance. Si elle a été rendue par un juge d'instance, ès qualités de juge d'instruction, le délai sera le même mais il aura pour point de départ le jour de la réception de l'ordonnance au parquet du procureur de la République sans pouvoir excéder deux mois à compter de la date de la signature de l'ordonnance.

La déclaration d'appel est inscrite au greffe du tribunal et une expédition en est transmise sans délai au greffe du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance.

Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général. Cet appel, formé par déclaration au greffe de la cour d'appel, doit être interjeté dans les trois (3) jours francs à compter du jour de la réception de l'ordonnance au parquet du procureur Général, sans que ce délai puisse toutefois excéder deux (2) mois à compter de la date de la signature de l'ordonnance. La déclaration d'appel est inscrite au greffe de la cour d'appel et une expédition en est transmise sans délai au greffe du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance, suivant que l'ordonnance a été rendue par un juge d'instruction ou un juge d'instance.

Art. 178. - Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 82 et 134.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence, ainsi que des ordonnances prévues à l'article 149 alinéa 2.

(*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les cinq (5) jours francs de la notification qui leur est faite conformément à l'article 174 ci-dessus. Copie de l'acte d'appel doit être aussitôt remise à l'appelant. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du régisseur de la prison dans les conditions prévues à l'article 493. Récépissé de la déclaration d'appel doit être transmis à l'appelant détenu après la transcription de la déclaration d'appel sur le registre.

Le dossier de l'information est transmis avec l'avis motivé du procureur de la République au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 186 et suivants.

En cas d'appel du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel de quarante-huit heures du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

Art. 179. - Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction peut poursuivre son information sauf décision contraire de la chambre d'accusation.

SECTION XIII - De la reprise de l'information sur charges nouvelles

Art. 180. - L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Art. 181. - Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 182. - Il appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

Chapitre II. - DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION, JURIDICTION D'INSTRUCTION DU SECOND DEGRE

SECTION I - Dispositions générales

Art. 183. - La cour d'appel comprend une chambre d'accusation. Cette chambre est composée d'un président et de deux conseillers. Le président et les conseillers composant la chambre d'accusation sont désignés par ordonnance du président de la cour d'appel.

Si pour une cause quelconque le nombre de trois magistrats ne peut être réuni, le président de la cour d'appel, par ordonnance motivée, rendue sur réquisition du procureur général, pourra décider que la chambre d'accusation sera composée d'un seul magistrat qu'il désignera.

Art. 184. - Les fonctions du ministère public auprès de la chambre d'accusation sont exercées par le procureur général ou par ses substituts, celles du greffe par un greffier de la cour d'appel.

Art. 185. - La chambre d'accusation se réunit au moins une fois par quinzaine et, sur convocation de son président ou à la demande du procureur général, toutes les fois qu'il est nécessaire.

Art. 186. - (*Alinéa 1. Loi n° 63-16 du 21 février 1963*). Le procureur général met l'affaire en état dans les cinq (5) jours francs de la réception des pièces en matière de détention provisoire et dans les trente (30) jours en toute autre matière. Il la soumet avec son réquisitoire à la chambre d'accusation.

(*Loi n°2007-04 du 22 février 2007*). Celle-ci doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente (30) jours suivant la première audience à laquelle l'affaire est appelée, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.

Cette mise en liberté provisoire ne peut être révoquée que dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 137.

Sous peine de sanctions disciplinaires à l'endroit des différents intervenants, le dossier d'appel doit parvenir au parquet général de la Cour d'appel dans le délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la déclaration d'appel lorsque la juridiction concernée et la Cour d'appel sont dans la même ville, dans un délai d'un (1) mois dans les autres cas.

Art. 187. - Dans les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles ou de simple police et jusqu'à l'ouverture des débats, le procureur général, s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification plus grave que celle dont ils ont été l'objet, ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la chambre d'accusation.

Art. 188. - Le procureur général agit de même lorsqu'il reçoit, postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la chambre d'accusation, des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles dans les termes de l'article 181. Dans ce cas et en attendant la réunion de la chambre d'accusation, le président de cette juridiction peut, sur les réquisitions du procureur général, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

Art. 189. - Le procureur général notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie administrative, à chacune des parties et à son conseil, la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience. La lettre recommandée destinée à une partie est envoyée à son domicile élu ou, à défaut, à la dernière adresse qu'elle a donnée.

Un délai minimum de dix jours en matière de détention préventive et de vingt jours en toute autre matière doit être observé entre la date de la notification et celle de l'audience.

Pendant ce délai, le dossier, comprenant les réquisitions du procureur général, est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles reçues au procès.

Art. 190. - Les parties et leurs conseils sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiqueront au ministère public et aux autres parties.

Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Art. 191. - Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil.

Après le rapport d'un des membres de la chambre, le procureur général présente des observations sommaires.

La chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

Art. 192. - Lorsque les débats sont terminés, la chambre d'accusation délibère sans qu'en aucun cas le procureur général, les parties, leurs conseils et le greffier puissent être présents.

Art. 193. - La chambre d'accusation peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile et notamment décerner tous mandats.

Elle peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Art. 194. - Elle peut, d'office ou sur les réquisitions du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de simple police.

Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

Art. 195. - Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit

lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été en tout ou partie recelées.

Art. 196. - Les infractions sont indivisibles lorsqu'elles ont été commises dans le même trait de temps et dans le même lieu, si elles ont été inspirées par le même mobile ou s'il existe entre elles une relation de cause à effet.

Art. 197. - La chambre d'accusation peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées, dans les conditions prévues à l'article 198, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Cette décision ne pourra faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Art. 198. - Il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable soit par un des membres de la chambre d'accusation soit par un juge qu'elle délègue à cette fin.

Le procureur général peut à tout moment requérir la communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les trois jours.

Art. 199. - La chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.

Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 193, 194 et 197, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.

Art. 200. - Lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention préventive, soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance, soit que l'infirmant, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt.

Lorsque, en toute autre matière, la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 193, 194, 197 et 198, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.

L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation.

Art. 201. - Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaire et que celle-ci est terminée, la chambre d'accusation ordonne le dépôt au greffe du dossier de la procédure.

Le procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son conseil par lettre recommandée avec accusé de réception ou par notification administrative.

Art. 202. - Le dossier de la procédure reste déposé au greffe pendant dix jours en matière de détention préventive, pendant vingt jours en toute autre matière.

Il est alors procédé conformément aux articles 190 et 191.

Art. 203. - La chambre d'accusation statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité ou d'indivisibilité.

Art. 204. - Elle examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes.

Art. 205. - Si la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

La chambre d'accusation statue, par l'arrêt portant qu'il n'y a lieu à suivre, sur la restitution des objets saisis ; elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu.

Art. 206. - Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire dans le premier cas devant le tribunal correctionnel, dans le second cas devant le tribunal de simple police.

En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel, si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 132, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

En cas de renvoi devant le tribunal de simple police, le prévenu est mis en liberté.

Art. 207. - Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la cour d'assises.

Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

Art. 208. - L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objets de l'accusation.

Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité.

Art. 209. - Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public et, s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leurs conseils.

La chambre d'accusation réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire, ainsi qu'en matière de mise en liberté, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Art. 210. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Hors le cas prévu à l'article 188, les dispositifs des arrêts sont, dans les trois jours, par lettre recommandée ou par voie administrative, portés à la connaissance des conseils des inculpés et des parties civiles.

Dans les mêmes formes et délais, les dispositifs des arrêts de non-lieu sont portés à la connaissance des inculpés, les dispositifs des arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de simple police sont portés à la connaissance des inculpés et des parties civiles.

Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés à la requête du procureur général dans les trois jours.

Art. 211. - Les dispositions des articles 161, 163 alinéas 1 et 3, 164 et 165, relatives aux nullités de l'information, sont applicables au présent chapitre.

La régularité des arrêts de la chambre d'accusation et celle de la procédure antérieure, lorsque cette chambre a statué sur le règlement d'une procédure, relève du seul contrôle de la Cour Suprême, que le pourvoi soit immédiatement recevable ou qu'il ne puisse être examiné qu'avec l'arrêt sur le fond.

SECTION II - Des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation

Art. 212. - Le président de la chambre d'accusation exerce les pouvoirs propres définis aux articles suivants.

Art. 213. (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel. Il vérifie notamment les conditions d'application des alinéas 3 et 4 de l'article 74 et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

A cette fin, il est établi, chaque trimestre, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'instruction exécuté ;

Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus provisoirement figurent sur un état spécial ;

Les états prévus dans le présent article sont adressés au président de la Chambre d'accusation et au procureur général dans les dix premiers jours du trimestre suivant sous peine de sanction disciplinaire à l'encontre du juge d'instruction ;

Lorsqu'un délai de quatre (4) mois s'est écoulé depuis la date du dernier acte d'instruction nécessaire à la manifestation de la vérité, le président de la chambre d'accusation peut d'office ou par requête des parties saisir cette juridiction. La Chambre d'accusation lorsqu'elle est saisie peut dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 193, 194, 197 et 198, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.

Art. 214. - Le président, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, visite les établissements pénitentiaires du ressort de la cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention préventive.

Art. 215. - Il peut saisir la chambre d'accusation, afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpé en état de détention préventive.

SECTION III - Du contrôle de l'activité des officiers de la police judiciaire

Art. 216. - La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers de police judiciaire, pris en cette qualité, à l'exclusion des magistrats désignés à l'article 16, des maires et de leurs adjoints.

Art. 217. - Elle est saisie soit par le procureur général soit par son président.

Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

Art. 218. - La chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête ; elle entend le procureur général et l'officier de police judiciaire en cause.

Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d'officier de police judiciaire tenu au parquet général de la cour.

Il peut se faire assister par un avocat défenseur.

Art. 219. - La chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction sur tout l'ensemble du territoire.

Art. 220. - Si la chambre d'accusation estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

Art. 221. - Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers de police judiciaire sont notifiées, à la diligence du procureur général, aux autorités dont ils dépendent.

Art. 222. - Les dispositions de la présente section sont applicables aux inspecteurs et agents assermentés des eaux et forêts.

LIVRE II
DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

TITRE PREMIER. - DE LA COUR D'ASSISES

Chapitre premier. - DE LA COMPETENCE DE LA COUR D'ASSISES

Art. 223. - La cour d'assises a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation.

(Loi n°2004-050 du 22 juillet 2004). Elle ne peut connaître d'aucune autre accusation.

Chapitre II. - DE LA TENUE DES ASSISES

Art. 224. - (Loi n°2004-050 du 22 juillet 2004). Il est tenu au siège de chaque tribunal de première instance, des assises pour le jugement des affaires instruites dans le ressort de ce tribunal.

Art. 225. - Exceptionnellement, un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, peut fixer le siège de la cour d'assises dans la ville où existe une section de tribunal.

Art. 226. - La tenue des assises a lieu tous les six mois.

Art. 227. - Le président de la cour d'appel peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit tenu, au cours d'un même semestre, une ou plusieurs sessions supplémentaires.

Art. 228. - La date de l'ouverture de chaque session d'assises ordinaire ou supplémentaire est fixée, après avis du procureur général, par ordonnance du président de la cour d'appel.

Cette ordonnance est portée à la connaissance du tribunal, siège de la cour d'assises, par les soins du procureur général.

Art. 229. - Le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour d'assises, par les soins du procureur général.

Art. 230. - Le ministère public avise l'accusé de la date à laquelle celui-ci doit comparaître.

Chapitre III. - DE LA COMPOSITION DE LA COUR D'ASSISES

Art. 231. - La cour d'assises comprend : la cour proprement dite et le jury.

Art. 232. - Les fonctions du ministère public y sont exercées dans les conditions définies aux articles 33 et 38.

Toutefois, le procureur général peut déléguer auprès d'une cour d'assises un magistrat du ministère public autre que celui qui exerce ses fonctions près le tribunal siège de la cour d'assises.

Art. 233. - (Loi n°2004-050 du 22 juillet 2004). La cour d'assises est, à l'audience, assistée d'un greffier.

Au siège de la cour d'appel, les fonctions du greffe sont exercées par le greffier en chef ou un greffier de la cour d'appel.

Dans les autres localités elles le sont par le greffier en chef ou un greffier du tribunal de grande instance ou de tribunal d'instance.

SECTION I - De la cour

Art. 234. - La cour proprement dite comprend : le président et deux conseillers.

Paragraphe premier. - DU PRESIDENT

Art. 235. - La cour d'assises est présidée par le président ou par un conseiller de la cour d'appel.

Art. 236. - Pour la durée de chaque semestre et pour chaque cour d'assises, le président est désigné par l'ordonnance du président de la cour d'appel qui fixe la date d'ouverture des sessions.

Art. 237. - En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, le président des assises est remplacé par ordonnance du président de la cour d'appel.

Si l'empêchement survient au cours de la session, le président des assises est remplacé par le conseiller de la cour d'assises du rang le plus élevé.

Paragraphe 2. - DES CONSEILLERS DE LA COUR D'ASSISES

Art. 238. - Les conseillers sont au nombre de deux.

Toutefois, il peut leur être adjoint un ou plusieurs conseillers supplémentaires, si la durée ou l'importance de la session rendent cette mesure nécessaire.

Les conseillers supplémentaires siègent aux audiences. Ils ne prennent part aux délibérations qu'en cas d'empêchement d'un conseiller titulaire, constaté par ordonnance motivée du président de la cour d'assises.

Art. 239. - Les conseillers sont choisis soit parmi les conseillers de la cour d'appel, soit parmi les autres magistrats du siège.

(*Loi n° 2003-26 du 13 juin 2003*). Lorsqu'il est tenu des assises ailleurs qu'au siège de la cour d'appel, les conseillers peuvent également être choisis parmi les juges d'instance.

Art. 240. - Les conseillers sont désignés par le président de la cour d'appel pour la durée d'un semestre et pour chaque cour d'assises, dans les mêmes formes que le président.

Art. 241. - En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, les conseillers sont remplacés par ordonnance du président de la cour d'appel.

Si l'empêchement survient au cours de la session, les conseillers sont remplacés par ordonnance du président de la cour d'assises.

Art. 242. - Lorsque la session est ouverte, le président de la cour d'assises peut, s'il y a lieu, désigner un ou plusieurs conseillers supplémentaires.

Art. 243. - Ne peuvent faire partie de la cour en qualité de président ou de conseiller les magistrats qui, dans l'affaire soumise à la cour d'assises ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé.

SECTION II - Du jury

Art. 244. - Le jury est composé de citoyens, désignés conformément aux dispositions des articles suivants, et appelés jurés.

Paragraphe premier. - DES CONDITIONS D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE JURE

Art. 245. - Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou l'autre sexe, âgés de vingt-cinq ans, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et

de famille, et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants.

Art. 246. - Sont incapables d'être jurés :

- 1) les individus condamnés pour crime ;
- 2) ceux condamnés à une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs ;
- 3) ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour délit quelconque, à l'exception :
 - a) des condamnations pour délit d'imprudence, hors le cas de délit de fuite concomitant ;
 - b) des condamnations prononcées pour infractions, autres que les infractions à la loi sur les sociétés, qui sont qualifiées délits mais dont, cependant, la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ;
- 4) ceux qui sont en état d'accusation et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;
- 5) les fonctionnaires et agents de l'Etat et des communes, révoqués de leurs fonctions ;
- 6) les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle ;
- 7) les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux nigériens, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire au Niger ;
- 8) les aliénés, interdits ou internés, ainsi que les individus pourvus d'un conseil juridique ;
- 9) ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites par décisions de justice ;
- 10) pendant cinq ans seulement, à compter du jugement définitif, ceux condamnés pour délit quelconque à un emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois, sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article, ou à une amende au moins égale à 50.000 francs.

Art. 247. - Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles énumérées ci-après :

- 1) membre du gouvernement, de l'assemblée nationale, du conseil supérieur de la magistrature, du conseil économique et social, du conseil supérieur de la communication, de la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- 2) secrétaire général du gouvernement ou d'un ministère, membre du cabinet ministériel, chef de circonscription administrative, magistrat de l'ordre judiciaire ou de la cour suprême, membre de la Cour Constitutionnelle ou de la Haute Cour de justice ;
- 3) fonctionnaire des services de police et des forces publiques nationales, militaire des armées en activité de service, fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions directes ou indirectes et des eaux et forêts.

Nul ne peut être juré dans une affaire où il a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction ou dans laquelle il est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie civile.

Art. 248. - Les septuagénaires et les ministres du culte sont dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

Paragraphe 2. - DE LA FORMATION DU JURY

Art. 249. - Il est établi annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises une liste du jury criminel.

Art. 250. - (*Loi n° 71-7 du 29 janvier 1971 et Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Cette liste comprend :

1) Une liste principale de quarante noms de personnes ayant leur résidence dans le ressort du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises.

2) Une première liste supplémentaire de quinze noms de personnes ayant leur résidence dans la localité où siège le tribunal de grande instance;

3) Pour chaque tribunal de grande instance établi dans le ressort de la cour d'assises, une seconde liste supplémentaire comprenant dix noms de personnes ayant leur résidence dans la localité où siège le tribunal de grande instance.

Art. 251. - (*Abrogé par la loi n° 71-7 du 29 janvier 1971*).

Art. 252. - (*Abrogé par la loi n° 71-7 du 29 janvier 1971*).

Art. 253. - Les listes des jurés près les cours d'assises sont définitivement arrêtées, avant le 1^{er} janvier de chaque année, par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Elles sont publiées au *Journal Officiel*.

Art. 254. - (*Loi n° 71-7 du 29 janvier 1971*). Chaque liste des jurés, arrêtée par le ministre de la justice, comprend par ordre alphabétique :

- trente noms pris sur la liste principale ;

- dix noms pris sur la première liste supplémentaire ;

- cinq noms pour chaque section de tribunal établie dans le ressort de la cour d'assises, pris sur la seconde liste supplémentaire.

Art. 255. - Le procureur de la République notifie à chacun des jurés l'extrait de la liste le concernant, dans le mois de l'établissement de cette liste.

Chapitre IV. - DE LA PROCEDURE PREPARATOIRE AUX SESSIONS D'ASSISES

SECTION I - Des actes obligatoires

Art. 256. - (*Loi n° 63-16 du 21 février 1963*). L'arrêt de renvoi est signifié à l'accusé. Il lui en est laissé copie.

(*Loi n° 63-16 du 21 février 1963*). Cette signification doit être faite à personne si l'accusé est détenu. Dans le cas contraire, elle est faite dans les formes prévues au titre IV du présent livre.

Art. 257. - (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Dès que l'arrêt de renvoi est rendu, l'accusé, s'il est détenu, est transféré dans l'établissement pénitentiaire du lieu où se tiennent les assises.

Art. 258. - Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, on procède contre lui par défaut.

Art. 259. - (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Si l'affaire ne doit pas être jugée au siège de la cour d'appel, le dossier de la procédure est renvoyé par le procureur général au procureur de la République près le tribunal de grande instance où se tiennent les assises.

Les pièces à conviction sont transportées au greffe de ce tribunal.

Art. 260. - (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Le président de la cour d'assises interroge l'accusé dans le plus bref délai, après l'arrivée de ce dernier à l'établissement pénitentiaire et la remise du dossier au procureur de la République et des pièces à conviction au greffe.

Si l'accusé est en liberté, il est procédé comme il est dit à l'article 143.

Lorsque les assises ont lieu ailleurs qu'au siège de la Cour d'appel, cette formalité est remplie par le président du tribunal de grande instance.

Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française.

Art. 261. - (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). Le président interroge l'accusé sur son identité et s'assure que celui-ci a reçu signification de l'arrêt de renvoi.

Art. 262. - L'accusé est ensuite invité à choisir un conseil pour l'assister dans sa défense.

Si l'accusé ne choisit pas son conseil, le président ou son remplaçant lui en désigne un d'office.

Cette désignation est non avenue si, par la suite, l'accusé choisit un conseil.

Art. 263. - Le conseil ne peut être choisi que parmi les avocats défenseurs inscrits au Niger.

Il peut être désigné par le président ou son remplaçant sur une liste de fonctionnaires dressée annuellement par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les avocats à un barreau étranger ne peuvent être choisis que s'il existe une convention de réciprocité entre la République du Niger et leur pays d'origine.

Art. 264. - L'accomplissement des formalités prescrites par les articles 260 à 263 est constaté par un procès-verbal que signent le président ou son remplaçant, le greffier, l'accusé et, s'il y a lieu, l'interprète.

Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, le procès-verbal en fait mention.

Art. 265. - Les débats ne peuvent s'ouvrir moins de quinze jours après l'interrogatoire par le président de la cour d'assises. L'accusé et son conseil peuvent renoncer à ce délai.

L'accusé ne cesse pas de pouvoir communiquer librement avec son conseil.

Le conseil peut prendre sur place communication de toutes les pièces du dossier sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

Art. 266. - Il est délivré gratuitement à chacun des accusés copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise.

Art. 267. - L'accusé et la partie civile, ou leurs conseils, peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de toutes pièces de la procédure.

Art. 268. - Le ministère public notifie à l'accusé, la partie civile signifie à l'accusé, l'accusé signifie au ministère public, et s'il y a lieu, à la partie civile, vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins.

Les noms des experts appelés à rendre compte des travaux dont ils ont été chargés au cours de l'information doivent être notifiés ou signifiés dans les mêmes conditions.

L'acte de notification ou l'exploit de signification doit mentionner les nom, prénoms, profession et résidence de ces témoins ou experts.

Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités, s'ils en requièrent ; sauf au ministère public à faire citer, à sa requête, les témoins qui lui sont indiqués par l'accusé, dans le cas où il juge que leur déclaration peut être utile pour la découverte de la vérité.

Art. 269. - La liste des jurés, telle qu'elle a été arrêtée conformément aux prescriptions de l'article 254, est notifiée à chaque accusé au plus tard l'avant-veille du tirage au sort.

Art. 270. - (*Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Les accusés qui ne seront arrivés dans l'établissement pénitentiaire qu'après l'ouverture de la session d'assises ne pourront être jugés au cours de la session que lorsqu'ils y auront consenti.

Dans ce cas, ils seront considérés comme ayant renoncé à la faculté d'exercer aucune récusation contre les jurés antérieurement désignés par le sort.

Mention de leur consentement devra être insérée, à peine de nullité, au procès-verbal d'interrogatoire du président.

SECTION II - Des actes facultatifs ou exceptionnels

Art. 271. - Le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles.

Il y est procédé soit par le président, soit par un de ses assesseurs ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas, les prescriptions du chapitre premier du titre III du livre premier doivent être observées, à l'exception de celles de l'article 158.

Art. 272. - Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du supplément d'information sont déposés au greffe de la cour d'assises et joints au dossier de la procédure. Ils sont mis à la disposition des parties qui sont avisées de leur dépôt par les soins du greffier.

Le procureur général peut, à tout moment, requérir communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Art. 273. - Lorsqu'à raison d'un même crime plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre différents accusés, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes.

Art. 274. - Quand l'arrêt de renvoi vise plusieurs infractions non connexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'une ou quelques-unes de ces infractions.

Art. 275. - Le président peut, soit d'office, soit sur réquisitions conformes du ministère public, ordonner le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session au rôle de laquelle elles sont inscrites.

Chapitre V. - DE L'OUVERTURE DES SESSIONS

SECTION I - Du tirage au sort des jurés

Art. 276. - Au siège de chaque cour d'assises, quinze jours au moins avant celui fixé pour l'ouverture de la session, le président de la cour d'assises tire au sort, sur la liste principale, les noms de quatre jurés titulaires et de deux jurés suppléants pour le service de la session.

Cette formalité peut être accomplie, en l'absence du président de la cour d'assises, par le président de la juridiction de première instance.

Art. 277. - Le président de la cour d'appel peut, en raison de l'importance ou du nombre élevé des affaires inscrites au rôle de la session, ordonner que les quatre jurés titulaires et les deux jurés suppléants nécessaires au service de la session seront remplacés par un ou plusieurs groupes de quatre jurés titulaires et de deux jurés suppléants dont les noms seront tirés au sort dans les conditions prévues au précédent article.

Lorsque le président de la cour d'appel use de cette faculté, il doit, avant qu'il ne soit procédé au tirage au sort, préciser dans une ordonnance le nombre total des jurés titulaires et des jurés suppléants nécessaires au service de la session et, en suivant l'ordre des inscriptions au rôle, le nombre des affaires qui seront soumises à chacun des groupes de quatre jurés titulaires et de deux jurés suppléants prévus.

Le président de la cour d'assises et les magistrats qui, aux termes de l'article 276, sont chargés de procéder au tirage au sort, dans l'accomplissement de cette formalité, doivent se conformer aux dispositions de l'ordonnance précitée.

Art. 278. - Le tirage au sort a lieu en audience publique, en présence du ministère public, des accusés et de leurs défenseurs et des interprètes. La présence des parties civiles régulièrement constituées ou de leurs conseils n'est pas obligatoire.

A cet effet, le président, chargé du tirage, dispose un à un dans une urne, après les avoir lus à haute et intelligible voix, les noms des jurés du ressort écrits sur autant de bulletins.

Le ou les accusés peuvent renoncer à assister au tirage au sort.

Art. 279. - Ne sont point mis dans l'urne, les noms des jurés qui auraient fait le service pendant la session précédente.

Art. 280. - Si, parmi les jurés inscrits sur la liste principale, il en est qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude exigées par les articles 245 et 246, où se trouvent dans un cas d'incapacité, d'incompatibilité ou de dispense prévu par les articles 247 et 248, le président ordonne que leurs noms soient rayés de la liste.

Il en est de même en ce qui concerne les noms des jurés décédés.

Si, à la suite de l'application des deux alinéas précédents, il reste moins de quinze jurés disponibles, ce nombre est complété par les jurés de la liste supplémentaire, désignés par tirage au sort. Cette opération terminée, le magistrat tire successivement chaque bulletin de l'urne et lit le nom qui s'y trouve inscrit.

Art. 281. - L'accusé ou son conseil d'abord, le ministère public ensuite, récusent tels jurés qu'ils jugent à propos, à mesure que leurs noms sortent de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-dessous. L'accusé, son conseil ou le ministère public ne peuvent exposer leurs motifs de récusation.

L'accusé ne peut récuser plus de cinq jurés, le ministère public plus de trois.

S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations ; ils peuvent les exercer séparément.

Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre de récusation déterminé pour un seul accusé.

Si les accusés ou leurs conseils ne se concertent pas pour récuser, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils font les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le sont pour tous jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

Les accusés ou leurs conseils peuvent se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

Art. 282. - La liste des jurés de la session est définitivement formée lorsque le magistrat chargé du tirage a obtenu, par le sort, le nombre de jurés titulaires et suppléants nécessaires aux termes de l'article 276, sans qu'il y ait eu de récusation ou lorsque les récusations auront été exercées conformément à l'article précédent.

Procès-verbal du tout est dressé par le greffier et signé du magistrat qui a présidé au tirage.

Art. 283. - Sept jours au moins avant l'ouverture des assises notification est faite, à chacun des jurés désignés par le sort, du procès-verbal constatant qu'il fait partie de la cour d'assises.

Cette notification est faite par le ministère public près le tribunal du lieu où s'est fait le tirage au sort.

Elle contient sommation de se trouver aux jour, lieu et heure indiqués pour l'ouverture des assises.

Art. 284. - A défaut de notification à la personne, elle est faite à son domicile, ainsi qu'au maire ou à l'adjoint, ou au chef de circonscription administrative. Celle de ces personnes qui a reçu la notification est tenue d'en donner communication au juré qu'elle concerne.

Art. 285. - En ce qui concerne les autres groupes de jurés appelés à remplacer le premier dans les conditions prévues à l'article 277, l'extrait du procès-verbal doit contenir sommation de se trouver aux jours, lieu et heure où sera appelée la première affaire qui, suivant les dispositions de l'ordonnance, doit être soumise à leur examen.

SECTION II - De la révision de la liste des jurés de la session

Art. 286. - Aux lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture de la session, la cour prend séance.

Le greffier procède à l'appel des jurés inscrits sur la liste conformément à l'article 276.

La cour statue sur le cas des jurés absents.

Art. 287. - Tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la sommation qui lui est notifiée, est condamné par la cour à une amende, laquelle est, pour la première fois, de 10.000 francs, pour la seconde fois de 20.000 francs et, pour la troisième fois de 50.000 francs.

Art. 288. - Les peines portées à l'article 287 sont applicables à tout juré qui même ayant déféré à la sommation, se retire avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse jugée valable par la cour.

Art. 289. - (*Loi n° 71-6 du 29 janvier 1971 et Loi n°2003-26 du 13 juin 2003*). Si, à l'ouverture de la session, un ou deux jurés n'ont pas satisfait à la sommation, ils sont remplacés par le ou les jurés suppléants désignés par le sort conformément à l'article 276 et, si le nombre nécessaire n'est pas atteint, par voie de nouveau tirage au sort sur la première ou la seconde liste supplémentaire, selon que la cour d'assises est réunie au siège d'un tribunal de grande instance.

Le juré supplémentaire ainsi désigné par ce nouveau tirage au sort est tenu de faire le service des assises lors même qu'il l'aurait fait pendant la session précédente.

Art. 290. - Lorsqu'un procès criminel paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la cour d'assises peut désigner, avant l'ouverture de l'audience, un ou deux jurés supplémentaires, pris parmi les jurés suppléants dans l'ordre du tirage au sort, qui assistent aux débats.

Dans le cas où l'un ou plusieurs des quatre jurés qui composent normalement la cour seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt, ils seront remplacés par les jurés supplémentaires.

Le remplacement se fait suivant l'ordre dans lequel les jurés supplémentaires ont été appelés par le sort.

Art. 291. - (*Loi n° 63-43 du 10 juillet 1963*). Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant :

«Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui vous seront soumises pendant le cours de la présente session, de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, et de ne vous décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions».

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond en levant la main : «*Je le jure*».

Art. 292. - Le président déclare le jury définitivement constitué.

Chapitre VI. - DES DEBATS

SECTION I - Dispositions générales

Art. 293. - Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les moeurs. Dans ce cas, la cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique.

Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 303.

L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Art. 294. - Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par l'arrêt de la cour d'assises.

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

Art. 295. - Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats

Art. 296. - L'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques, peut être autorisé par le président.

Art. 297. - Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience, prendre toutes mesures qu'il croît utiles pour découvrir la vérité.

Il peut, au cours des débats, appeler, au besoin par mandat d'amener et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité.

Les témoins ainsi appelés ne prêtent pas serment et leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Art. 298. - Les magistrats membres de la cour et les jurés peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins en demandant la parole au président.

Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

Art. 299. - Sous réserve des dispositions de l'article 295, le ministère public peut poser directement des questions aux accusés et aux témoins.

L'accusé ou son conseil peut poser des questions, par l'intermédiaire du président, aux coaccusés et aux témoins. La partie civile ou son conseil peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins.

Art. 300. - Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles : la cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du ministère public prises dans le cours des débats sont mentionnées par le greffier sur son procès-verbal. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

Art. 301. - Lorsque la cour ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public, l'instruction ni le jugement ne sont arrêtés, ni suspendus.

Art. 302. - L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la cour est tenue de statuer.

Art. 303. - Tous incidents contentieux sont réglés par la cour, le ministère public, les parties ou leurs conseils entendus.

Ces arrêts ne peuvent préjuger du fond.

Ils ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

SECTION II - De la comparution de l'accusé.

Art. 304. - A l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.

Si le défenseur choisi ou désigné conformément à l'article 262 ne se présente pas, le président en commet un d'office.

Art. 305. - L'accusé comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

Art. 306. - Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président, et assisté de la force publique. L'huissier dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Art. 307. - Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la cour ; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience, il est, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu, du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du ministère public ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui sont tous réputés contradictoires.

Art. 308. - Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle de l'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Art. 309. - Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 308.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats à la disposition de la cour ; il est, après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit à l'article 307, alinéa 2.

SECTION III - De la production et de la discussion des preuves

Art. 310. - Le président avertit le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Art. 311. - Le président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le ministère public, par l'accusé et, s'il y a lieu, par la partie civile, et dont les noms ont été notifiés ou signifiés conformément aux prescriptions de l'article 268.

L'huissier de service fait appel de ces témoins.

Art. 312. - Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Art. 313. - Lorsqu'un témoin cité ne comparait pas, la cour peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant la cour pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session.

En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes de voyage de témoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin et il est contraint, même par corps, sur la réquisition du ministère public, par l'arrêt qui renvoie les débats à la session suivante.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisition du ministère public, être condamné par la cour à la peine portée de l'article 104.

La voie de l'opposition est ouverte au condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les cinq jours de la signification de l'arrêt faite à sa personne ou son domicile. La cour statue sur cette opposition soit pendant la session en cours, soit au cours d'une session ultérieure.

Art. 314. - Le président invite l'accusé à écouter avec attention la lecture de l'arrêt de renvoi. Il ordonne du greffier de lire de cet arrêt à haute et intelligible voix.

Art. 315. - Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.

Art. 316. - Les témoins appelés par les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction, ou s'ils n'ont pas été assignés, à condition que leurs noms aient été notifiés ou signifiés conformément aux prescriptions de l'article 268.

Art. 317. - Les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été notifié ou signifié ou qui leur aurait été irrégulièrement notifié ou signifié.

La cour statue sur cette opposition.

Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus, à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Art. 318. - Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président.

Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'arrêt de renvoi, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou l'autre.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment «de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité.» Cela fait, les témoins déposent oralement.

Sous réserve des dispositions de l'article 295, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition.

Art. 319. - Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins.

Le ministère public, ainsi que les conseils de l'accusé et de la partie civile, l'accusé et la partie civile ont la même faculté, dans les conditions déterminées à l'article 299.

Art. 320. - Le président fait dresser d'office ou à la requête des parties, par le greffier, un procès-verbal des auditions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Ce procès-verbal est joint au procès-verbal des débats.

Art. 321. - Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience, si le président n'en ordonne autrement, jusqu'à la clôture des débats.

Art. 322. - Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions:

1) du père, de la mère ou de tout autre ascendant de l'accusé, ou de l'un des accusés présent et soumis au même débat ;

2) du fils, de la fille, ou de tout autre descendant ;

3) des frères et soeurs ;

4) des alliés aux mêmes degrés ;

5) du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ;

6) de la partie civile ;

7) des enfants au-dessous de l'âge de seize ans.

Art. 323. - Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées par l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation de serment.

En cas d'opposition du ministère public ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Art. 324. - La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage mais le président en avertit la cour d'assises.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

Art. 325. - Le ministère public, ainsi que la partie civile et l'accusé, peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

Art. 326. - Le président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès, mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et ce qui en est résulté.

Art. 327. - Pendant l'examen, les magistrats et les jurés peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que les débats ne soient pas interrompus.

Art. 328. - Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux autres membres de la cour et aux jurés.

Art. 329. - Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et en outre, de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour d'assises. En cas d'infraction à cet ordre, le président fait mettre le témoin en état d'arrestation provisoire.

Après lecture de l'arrêt de la cour d'assises, ou, dans le cas de renvoi à une autre session, le président ordonne que le témoin soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information.

Le greffier transmet à ce magistrat une expédition du procès-verbal qui a pu être dressé par application de l'article 320.

Art. 330. - En tout état de cause, la cour peut ordonner d'office, ou à la requête du ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

Art. 331. - Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, l'accusé et la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. La cour se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement de l'accusé ou du ministère public, être parmi les juges composant la cour, les jurés, le greffier qui tient l'audience, les parties et les témoins.

Art. 332. - Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises à l'accusé ou au témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Art. 333. - Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son conseil est entendu. Le ministère public prend ses réquisitions.

L'accusé et son conseil présentent leur défense.

La réplique est permise à la partie civile et au ministère public, mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

SECTION IV - De la clôture des débats

Art. 334. - Le président déclare les débats terminés.

Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

(*Loi n° 63-16 du 21 février 1963*). Le président donne lecture des questions auxquelles la cour et les jurés ont à répondre. Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de l'arrêt de renvoi ou si l'accusé ou son défenseur y renonce.

Chaque question principale est posée ainsi qu'il suit : «L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ?»

Une question est posée sur chaque fait spécifié dans le dispositif de l'arrêt de renvoi.

Chaque circonstance aggravante fait l'objet d'une question distincte.

Il en est de même, s'il y a lieu, de chaque excuse invoquée et de la question de discernement pour les mineurs.

S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le président doit poser une ou plusieurs questions subsidiaires.

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, le président pose une ou plusieurs questions spéciales.

Le président est tenu de poser la question des circonstances atténuantes toutes les fois que la culpabilité de l'accusé a été reconnue.

Sur tout incident contentieux au sujet des questions, la cour statue dans les conditions prévues par l'article 303.

Art. 335. - Avant que la cour d'assises ne se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations :

« La loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus ; elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : «avez-vous une intime conviction ? »

Art. 336. - Le président fait retirer l'accusé de la salle d'audience.

Il invite le chef du service d'ordre à faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer, pour quelque cause que ce soit, sans autorisation du président.

Le président déclare l'audience suspendue.

Chapitre VII. - DU JUGEMENT

SECTION I - De la délibération de la cour d'assises

Art. 337. - Les magistrats de la cour et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations.

Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.

Art. 338. - (*Loi n° 63-16 du 21 février 1963*). La cour et les jurés délibèrent puis votent à la simple majorité sur les questions posées.

En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, les juges et les jurés délibèrent sans désemparer sur l'application de la peine.

Art. 339. - (*Loi n° 63-16 du 21 février 1963*). Lorsque la cour d'assises prononce pour crime une peine correctionnelle, elle ne peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

La cour d'assises délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Art. 340. - Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la cour d'assises prononce l'acquittement de celui-ci.

Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la cour d'assises prononce son absolution.

SECTION II - De la décision sur l'action publique

Art. 341. - (*Loi n° 63-16 du 21 février 1963*). La cour d'assises rentre ensuite dans la salle d'audience. Le président fait comparaître l'accusé, donne lecture des réponses faites aux questions et prononce l'arrêt portant condamnation, absolution ou acquittement.

Les décisions prises sur les questions posées doivent être signées par le président et le greffier avant la lecture du verdict à l'accusé.

Les textes de loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le président : il est fait mention de cette lecture dans l'arrêt.

Au cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps.

Au cas où l'accusé est acquitté en raison de son état de démence au moment des faits, la cour peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens envers l'Etat.

Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions, qui ont fait l'objet d'une disqualification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé de l'arrêt, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des accusés, la cour doit, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La cour fixe elle-même le montant des frais dont doit être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du trésor ou de la partie civile.

A défaut de décision de la cour sur l'application de l'alinéa précédent, il est statué sur ce point par la chambre d'accusation.

Art. 342. - Si l'accusé est absous ou acquitté, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Art. 343. - Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.

Art. 344. - Lorsque, dans le cours des débats, des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits, et lorsque le ministère public a fait des réserves aux fins de poursuites, le président ordonne que l'accusé acquitté soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République du siège de la cour d'assises qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

Art. 345. - (*Loi n° 63-16 du 21 février 1963*). Dans les délibérations de la cour, les opinions devront être recueillies par le président suivant l'âge des jurés en commençant par le plus jeune.

Art. 346. - Après avoir prononcé l'arrêt, le président avertit, s'il y a lieu, l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi.

SECTION III - De la décision sur l'action civile

Art. 347. - Après que la cour d'assises s'est prononcée sur l'action publique, la cour, sans l'assistance des jurés, statue sur les demandes en dommages-intérêts formées soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, après que les parties et le ministère public ont été entendus.

La cour peut commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces et faire son rapport à l'audience, où les parties peuvent encore présenter leurs observations, et où le ministère public est ensuite entendu.

Art. 348. - La partie civile dans le cas d'acquiescement comme celui d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

Art. 349. - La cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation ou, s'il est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.

Lorsque la décision de la cour d'assises est devenue définitive, la chambre d'accusation est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous la main de la justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Art. 350. - L'accusé qui succombe est condamné aux dépens envers la partie civile.

Art. 351. - La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même en ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens par décision spéciale et motivée de la cour.

SECTION IV - De l'arrêt et du procès-verbal

Art. 352. - Le greffier écrit l'arrêt ; les textes des lois appliquées y sont indiqués.

Art. 353. - La minute de l'arrêt rendu après délibération de la cour d'assises ainsi que la minute des arrêts rendus par la cour sont signés par le président et le greffier.

Tous ces arrêts doivent porter mention de la présence du ministère public.

Art. 354. - Le greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal qui est signé par le président et par ledit greffier.

Le procès-verbal est dressé et signé dans le délai de trois jours au plus tard du prononcé de l'arrêt.

Art. 355. - A moins que le président n'en ordonne autrement, d'office ou sur la demande des parties, il n'est fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu des dépositions, sans préjudice, toutefois, de l'exécution de l'article 320 concernant les additions, changements ou variations dans les déclarations des témoins.

Art. 356. - Les minutes des arrêts rendus par la cour d'assises sont réunies et déposées au greffe du tribunal siège de ladite cour.

Toutefois, les minutes des arrêts rendus par la cour d'assises tenue au siège de la cour d'appel restent déposées au greffe de ladite cour.

Chapitre VIII - DES PROCEDURES PAR DEFAUT

Art. 357. - (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). Lorsque, après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'a pas pu être saisi ou ne se représente pas dans les dix jours de la signification qui en a été faite à son domicile, il est cité à comparaître dans les formes édictées en matière correctionnelle.

La cour d'assises se prononce sur pièces sans l'assistance des jurés et ne peut, en cas de condamnation, accorder le bénéfice des circonstances atténuantes.

Elle statue ensuite sur les intérêts civils.

Art. 358. - Si le condamné se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, l'arrêt et les procédures faites depuis la citation à comparaître sont anéantis de plein droit et il est procédé à son égard dans la forme ordinaire.

(*Loi n° 65-20 du 15 mai 1965*). Toutefois les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque l'arrêt a prononcé condamnation à l'encontre d'un accusé renvoyé uniquement pour délit ou contravention connexes à un crime. Cet arrêt est en outre susceptible d'opposition dans les formes et délais édictés en matière correctionnelle.

Art. 359. - Dans le cas prévu à l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et, s'il est nécessaire, les réponses écrites des autres accusés du même crime, sont lues à l'audience ; il en est de même de toutes les autres pièces qui sont jugées par le président utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 360. - L'accusé en fuite qui, après s'être représenté, obtient son renvoi de l'accusation, est condamné aux frais occasionnés par la procédure de défaut, à moins qu'il n'en soit dispensé par la cour.

Art. 361. - Le recours en cassation contre les arrêts de défaut rendus par la cour d'assises n'est ouvert qu'au procureur général et la partie civile en ce qui la regarde.

TITRE II. - DU JUGEMENT DES DELITS

Chapitre premier. - DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

SECTION I - De la compétence et de la saisine du tribunal correctionnel

Paragraphe premier. - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 362. - Le tribunal correctionnel connaît des délits.

Art. 363. - Est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu de l'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause. Le tribunal du lieu de la détention d'un condamné n'est compétent que dans les conditions prévues au titre V du livre IV, relatif aux renvois d'un tribunal à un autre.

La compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déferée au tribunal un ensemble indivisible au sens de l'article 196 ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 195.

Art. 364. - La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices.

Art. 365. - Le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement, ou que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier.

Art. 366. - Les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure antérieure, doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond.

La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues à l'article 561.

Art. 367. - L'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond.

Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.

Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu.

Si l'exception est admissible, le tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception.

Si l'exception n'est pas admise, les débats sont continués.

Art. 368. - Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ou à la requête d'une des parties.

Art. 369. - Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit, par la comparution volontaire des parties, dans les conditions prévues par l'article 370, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin par application de la procédure de flagrant délit prévue par les articles 374 à 379.

Art. 370. - L'avertissement délivré par le ministère public dispense de citation s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé.

Il indique le délit poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime.

Art. 371. - La citation est délivrée dans les délais et formes prévus par les articles 546 et suivants.

Art. 372. - Toute personne ayant porté plainte est avisée par le parquet de la date de l'audience.

Art. 373. - La partie civile, qui cite directement un prévenu devant un tribunal répressif, fait, dans l'acte de citation, élection de domicile au siège du tribunal saisi, à moins qu'elle n'y soit domiciliée.

Paragraphe 2. - DU FLAGRANT DELIT

Art. 374. - L'individu, arrêté en flagrant délit et déféré devant le procureur de la République conformément à l'article 65 du présent code, est, s'il a été placé sous mandat de dépôt, traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal.

Art. 375. - Si ce jour là, il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le tribunal étant, au besoin, spécialement réuni.

Si cette réunion est impossible, le procureur de la République doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

En tout état de la procédure, le tribunal saisi suivant la procédure de flagrant délit pourra décider, soit par ordonnance du président avant tout débat, soit par jugement avant dire droit, de tenir l'audience en un lieu quelconque de son ressort.

Art. 376. - (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). Les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 425 à 428.

Art. 377. - La personne déférée en vertu de l'article 374 est avertie par le président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense ; mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.

Si le prévenu use de la faculté indiquée à l'alinéa précédent, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins.

Les dispositions énoncées aux deux alinéas précédents ne sont pas applicables dans le cas prévu à l'article 375, alinéa 3.

Art. 378. - Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté provisoire, avec ou sans caution.

Art. 379. - Le tribunal est tenu de juger l'affaire dans les trente jours de la première audience, même si le casier judiciaire n'a pas été produit en temps utile.

Dans ce dernier cas, le procureur de la République du lieu de naissance du prévenu, dûment avisé, requiert du président du tribunal la condamnation du greffier en chef à une amende de 2.000 francs.

Toutefois, en cas d'excuse reconnue valable, le greffier pourra être déchargé de cette condamnation.

Paragraphe 3. – DE LA COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PREALABLE DE CULPABILITE (*Loi n°2007-04 du 22 février 2007*)

Art. 379-1. – Pour les délits punis à titre principal d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure à dix (10) ans, le procureur de la République peut, d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son conseil, recourir à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, conformément aux dispositions du présent paragraphe, à l'égard de toute personne convoquée à cette fin ou déférée devant lui en application des dispositions du Code de procédure pénale, lorsque cette personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

Art. 379-2. – Le procureur de la République peut proposer à la personne d'exécuter une ou plusieurs des peines encourues ; la nature et le quantum de la ou des peines sont déterminées conformément aux dispositions des articles 6 et 25 du Code pénal.

Lorsqu'il est proposé une peine d'emprisonnement, sa durée ne peut excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue. Le procureur peut proposer qu'elle soit assortie en tout ou partie du sursis. Il peut également proposer qu'elle fasse l'objet d'une mesure d'aménagement prévue par la loi. Si le procureur de la République propose une peine d'emprisonnement ferme, il précise à la personne s'il entend que cette peine soit immédiatement mise à exécution.

Lorsqu'il est proposé une peine d'amende, son montant ne peut être supérieur à celui de l'amende encourue, ni inférieure à la moitié de celle-ci.

Les déclarations par lesquelles la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés sont recueillies, et la proposition de la peine est faite par le procureur de la République, en présence du conseil de l'intéressé. Si la personne ainsi déférée ou convoquée n'a pas fait choix d'un conseil, le président du tribunal ou le juge qu'il a délégué à cet effet, lui en désigne un d'office sauf renonciation écrite et non équivoque de sa part.

Ce Conseil est choisi soit parmi les avocats défenseurs soit parmi les fonctionnaires figurant sur une liste dressée au début de chaque année judiciaire par le ministre de la justice, garde des sceaux.

La personne peut librement s'entretenir avec son conseil, hors la présence du procureur de la République, avant de faire connaître sa décision. Elle est avisée par le procureur de la République qu'elle peut demander à disposer d'un délai de trois (3) jours avant de faire connaître si elle accepte ou si elle refuse la ou les peines proposées.

Art. 379-3. – Lorsque, en présence de son conseil, la personne accepte la ou les peines proposées, elle est aussitôt présentée devant le tribunal correctionnel en audience publique. Si ce jour là, il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du jour ouvrable suivant, le tribunal étant au besoin spécialement réuni.

Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui entend, en audience publique, la personne assistée de son conseil. Après avoir vérifié la réalité des faits et leur qualification juridique, il entend le procureur de la République dans ses réquisitions et statue immédiatement sur la peine proposée.

Devant le tribunal d'instance, dans le cas d'acceptation de la ou les peines proposées, le président se prononce sur la peine en audience publique.

Art. 379-4. – Lorsque la personne demande à bénéficier, avant de se prononcer sur la proposition faite par le procureur de la République, du délai prévu au dernier alinéa de l'article 379-2, le procureur de la République peut la présenter devant le président du tribunal de grande instance pour qu'il ordonne son placement en détention provisoire si l'une des peines proposées est l'emprisonnement ferme et que le Procureur de la République a proposé sa mise à exécution immédiate, jusqu'à ce qu'elle comparaisse de nouveau devant lui. Cette nouvelle comparution

doit intervenir dans le délai prévu à l'alinéa 6 de l'article 379-2. A défaut, il est mis fin à la détention provisoire de l'intéressé.

Si le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué refuse le placement en détention provisoire, la procédure du plaider coupable est non avenue.

Art. 379-5. – Le jugement par lequel le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui statue sur la ou les peines proposées est motivée par les constatations, d'une part, que la personne, en présence de son conseil, reconnaît les faits qui lui sont reprochés, et accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République, et d'autre part, que cette ou ces peines sont justifiées au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Le jugement de condamnation est immédiatement exécutoire ; lorsque la peine prononcée est une peine d'emprisonnement ferme, la personne est immédiatement incarcérée.

Dans tous les cas, elle peut faire l'objet d'un appel de la part du condamné, conformément aux dispositions des articles 485, 486, 492, 493, 494 et 495 du Code de procédure pénale. Le ministère public peut faire appel à titre incident dans les mêmes conditions.

Art. 379-6. – Lorsque la personne déclare ne pas accepter la ou les peines proposées ou que le président du tribunal de grande instance ou son délégué rejette la ou les peines proposées, le procureur de la République saisit, sauf élément nouveau, le tribunal correctionnel selon l'une des procédures prévues à l'article 369 du Code de procédure pénale ou requiert l'ouverture d'une information.

Lorsque la personne avait été déférée devant lui en application des dispositions de l'article 374 du Code de procédure pénale, la mandat de dépôt décerné contre elle court jusqu'à sa comparution, qui doit intervenir dans les 72 heures au plus, devant le tribunal correctionnel selon la procédure du flagrant délit, ou le ministère public requiert l'ouverture d'une information.

Art. 379-7. – Lorsque la victime de l'infraction est identifiée, elle est informée sans délai par tout moyen, de cette procédure. Elle est invitée à comparaître en même temps que l'auteur des faits, accompagnée le cas échéant de son conseil, devant le tribunal correctionnel pour se constituer partie civile et demander réparation de son préjudice. Le tribunal correctionnel peut être saisi par écrit et peut statuer sur cette demande, même dans le cas où la partie civile n'a pas comparu à l'audience. La partie civile peut faire opposition ou appel de la décision conformément aux dispositions des articles 485 et 486 du Code de procédure pénale.

Si la victime n'a pu exercer le droit prévu à l'alinéa précédent pour des raisons indépendantes de sa volonté, le procureur de la République doit l'informer de son droit de lui demander de citer l'auteur des faits à une audience du tribunal correctionnel, dont elle sera avisée de la date, pour lui permettre de se constituer partie civile. Le tribunal statue alors sur les seuls intérêts civils, au vu du dossier de la procédure qui est versée aux débats.

Art. 379-8. – A peine de nullité de la procédure, il est dressé procès-verbal des formalités accomplies en application des articles 379-2 à 379-7.

Lorsque la personne n'a pas accepté la ou les peines proposées ou lorsqu'elle rejette la proposition du procureur de la République, le procès-verbal ne peut être transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement, et ni le ministère public, ni les autres parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure.

Art. 379-9. – Le prévenu ou l'inculpé qui a fait l'objet, pour l'un des délits mentionnés à l'article 379-1, d'une citation directe ou d'une procédure d'information en cours peut, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de son conseil, indiquer par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception adressée au procureur de la République qu'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés et demander l'application de la procédure prévue par le présent paragraphe.

Si la personne est en détention provisoire, cette correspondance peut être adressée par l'intermédiaire du régisseur de l'établissement pénitentiaire.

Dans ce cas, le procureur de la République peut procéder conformément aux dispositions des articles 379-2 et suivants, après avoir convoqué le prévenu et son conseil ainsi que, le cas échéant, la victime.

S'il s'agit de dossier dont l'information est terminée et qui a été enrôlé à une date d'audience qui paraît éloignée, le procureur de la République pourra ramener l'affaire à une audience plus proche.

Si la personne refuse d'accepter les peines proposées par le procureur de la République, lorsque ce refus intervient avant la date de l'audience devant le tribunal correctionnel mentionnée dans l'acte de poursuite initial, la procédure de citation directe suit son cours normal.

Dans le cas où la personne accepte les peines proposées par le procureur de la République, le tribunal correctionnel statue, à la date prévue dans l'acte de poursuite initial.

Le procureur de la République ou le président du tribunal d'instance, lorsqu'il décide de ne pas faire application des dispositions des articles 379-2 et suivants, est tenu d'en aviser le prévenu ou son conseil.

Art. 379-10. – Cette procédure n'est pas applicable aux infractions prévues aux articles ci-après du Code pénal : 135, 137, 232-1, 232 alinéa 1, 265, 269, 270-3, 270-4, 274, 279, 280 alinéa 2, 282, 291, 292, 293, 294.

Elle n'est pas applicable aux infractions d'introduction, fabrication, culture et vente de substances psychotropes punies de peines criminelles.

Elle n'est pas non plus applicable quand, pour des faits impliquant plusieurs personnes, toutes ne l'acceptent pas.

SECTION II - De la composition du tribunal et de la tenue des audiences

Art. 380. - Le tribunal correctionnel est présidé par le président du tribunal ou l'un des juges.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur ou l'un de ses substituts ; toutefois dans les tribunaux d'instance la présence d'un magistrat du ministère public n'est pas obligatoire ; les fonctions du greffe sont exercées par un greffier du tribunal de grande instance ou d'instance.

Art. 381. - Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités.

SECTION III - Des audiences foraines

Art. 382. – abrogé

Art. 383. – abrogé

Art. 384. – abrogé

Art. 385. – abrogé

SECTION IV - De la publicité et de la police de l'audience

Art. 386. - Les audiences sont publiques.

Néanmoins, le tribunal peut, en constatant dans son jugement que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, ordonner, par jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu à huis-clos.

Lorsque le huis-clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements séparés qui peuvent intervenir sur des incidents ou exceptions ainsi qu'il est dit à l'article 445, alinéa 4.

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Art. 387. - Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Art. 388. - Le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Art. 389. - L'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques, peut être autorisé par le président.

Art. 390. - Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur-le-champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Art. 391. - Si l'ordre est troublé à l'audience par le prévenu lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 390.

Le prévenu, même libre, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition du tribunal ; il est alors reconduit à l'audience où le jugement est rendu en sa présence.

SECTION V - Des débats

Paragraphe premier. - DE LA COMPARUTION DU PREVENU

Art. 392. - Le président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Art. 393. - Dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, et à défaut d'un interprète assermenté, le président désigne d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'interprète ne peut, même du consentement du président ou du ministère public, être pris parmi les juges composant les tribunaux, les greffiers d'audience, les parties et les témoins.

Art. 394. - Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office, en qualité d'interprète, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le prévenu visé au présent article sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises au prévenu, qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Art. 395. - Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

Art. 396. - (*Loi n° 63-43 du 10 juillet 1963*). Le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé.

Le prévenu a la même obligation lorsqu'il est établi que bien que n'ayant pas été cité à personne, il a eu connaissance de la citation régulière le concernant dans le cas prévu par l'article 556.

Si ces conditions sont remplies, le prévenu non comparant et non excusé est jugé contradictoirement.

Art. 397. - Toute mention inexacte dans les exploits de citation est passible des peines prévues au code pénal pour faux en écriture publique.

Art. 398. - Le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à trois années peut, par lettre adressée au président et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence.

Dans ce cas, il peut être représenté par son conseil.

Toutefois, si le tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à la réassignation du prévenu, à la diligence du ministère public, pour audience dont la date est fixée par le tribunal.

Le prévenu qui ne répondrait pas à cette invitation est jugé contradictoirement.

Il est également jugé contradictoirement dans le cas prévu par le premier alinéa du présent article.

Art. 399. - Si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu et s'il n'est pas établi qu'il ait eu connaissance de la citation, la décision, au cas de non-comparution du prévenu, est rendue par défaut.

Art. 400. - Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de l'audience.

Art. 401. - Les dispositions de l'article 398 alinéas 1 et 2, sont applicables chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé, et spécialement quand le débat ne doit porter que sur les intérêts civils.

Art. 402. - La personne civilement responsable peut toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

Art. 403. - Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le tribunal ordonne, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, sera

entendu à son domicile ou à l'établissement pénitentiaire dans lequel il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier. Procès-verbal est dressé de cet interrogatoire. Le débat est repris après citation nouvelle du prévenu, et les dispositions de l'article 398 alinéas 1 et 2, sont applicables, quel que soit le taux de la peine encourue. Dans tous les cas, le prévenu est jugé contradictoirement à la formation sanitaire où il est admis.

Art. 404. - Le prévenu qui comparaît a la faculté de se faire assister par son avocat-défenseur.

Le défenseur ne peut être choisi que parmi les avocats inscrits au Niger.

Les avocats inscrits à d'autres barreaux peuvent plaider devant les juridictions du Niger si l'Etat dont ils sont originaires est lié au Niger par une convention de réciprocité.

L'assistance d'un conseil est obligatoire quand le prévenu est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, ou quand il est en état de minorité pénale. A défaut de choix par le prévenu, ce conseil est désigné par le président du tribunal. Ce conseil est choisi soit parmi les avocats-défenseurs, soit parmi les fonctionnaires figurant sur une liste dressée au début de chaque année judiciaire par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Paragraphe 2. - DE LA CONSTITUTION DE LA PARTIE CIVILE ET DE SES EFFETS

Art. 405. - Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même.

Le ministère d'un avocat-défenseur n'est pas obligatoire.

La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

Art. 406. - La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

Art. 407. - Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile au siège du tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée.

Elle est immédiatement transmise par le greffier au ministère public qui cite la partie civile pour l'audience.

Art. 408. - A l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond.

Art. 409. - La personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin.

Art. 410. - Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s'il échet, déclare cette constitution irrecevable.

L'irrecevabilité peut également être soulevée par le ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile.

Art. 411. - La partie civile peut toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas, le jugement est contradictoire à son égard.

Art. 412. - (*Loi n° 63-16 du 21 février 1963*). La partie civile régulièrement citée qui ne comparaît pas ou n'est pas représentée à l'audience est jugée par défaut.

Art. 413. - Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente.

Paragraphe 3. - DE L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE.

Art. 414. - Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

Art. 415. - L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges.

Art. 416. - Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Art. 417. - Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de simples renseignements.

Art. 418. - Dans les cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Art. 419. - La preuve par écrit ne peut résulter de la correspondance échangée entre le prévenu et son conseil.

Art. 420. - Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. A défaut de disposition expresse, la procédure de l'inscription de faux est réglée comme il est dit au titre premier du livre IV.

Art. 421. - Si le tribunal estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 149 à 160.

Art. 422. - Les témoins sont cités ainsi qu'il est dit aux articles 546 et suivants.

Art. 423. - Après avoir procédé aux constatations prévues à l'article 392, le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Art. 424. - Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Art. 425. - Le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut être, sur réquisitions du ministère public, condamné par le tribunal à la peine portée à l'article 104.

Art. 426. - Si le témoin ne comparaît pas, et s'il n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et légitime, le tribunal peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené devant lui par la force publique pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à une prochaine audience.

En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire, sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin. Sur la réquisition du ministère public, le jugement qui ordonne le renvoi des débats le condamne, même par corps, au paiement de ces frais.

Art. 427. - Le témoin qui a été condamné à une amende ou aux frais pour non comparution peut, au plus tard dans les cinq jours de la signification de cette décision faite à sa personne ou à son domicile, former opposition.

La voie d'appel ne lui est ouverte que sur le jugement rendu sur cette opposition.

Art. 428. - Le témoin qui a été condamné pour refus de prêter serment ou de déposer peut interjeter appel.

Art. 429. - Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le ministère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.

Art. 430. - Lorsqu'un témoin est sourd-muet ou ne parle pas suffisamment la langue française, les dispositions des articles 393 et 394 sont applicables.

Art. 431. - Les témoins déposent ensuite séparément.

Parmi les témoins cités, ceux qui sont produits par les parties poursuivantes sont entendus les premiers, sauf pour le président à régler lui-même souverainement l'ordre d'audition des témoins.

Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner, les personnes, proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées.

Art. 432. - (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession et domicile, s'ils sont parents ou alliés du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile et s'ils sont à leur service.

Le cas échéant, le président leur fait préciser quelles relations ils ont, ou ont eues, avec le prévenu, la personne civilement responsable ou la partie civile.

Art. 433. - Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans sont entendus sans prestation de serment.

Art. 434. - Sont reçues dans les mêmes conditions les dépositions :

1) du père, de la mère ou de tout autre ascendant du prévenu ou de l'un des prévenus présents et impliqués dans la même affaire ;

2) du fils, de la fille ou de tout autre descendant ;

3) des frères et soeurs ;

4) des alliés aux mêmes degrés ;

5) du mari, ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce.

Art. 435. - Toutefois, les personnes visées aux articles 433, alinéa 2 et 434 peuvent être entendues sous serment lorsque ni le ministère public ni aucune des parties ne s'y sont opposés.

Art. 436. - Le témoin qui a prêté serment n'est pas tenu de le renouveler, s'il est entendu une seconde fois au cours des débats.

Le président lui rappellera, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

Art. 437. - La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, mais le président en avertit le tribunal.

Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut aussi être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties, ou du ministère public.

Art. 438. - Les témoins déposent oralement.

Toutefois, ils peuvent, exceptionnellement, s'aider de documents avec l'autorisation du président.

Art. 439. - Le greffier tient note au plumitif d'audience du déroulement des débats et principalement, sous la direction du président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu.

Le plumitif est signé par le greffier. Il est visé par le président, au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience.

Art. 440. - Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires et, s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties.

Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le président n'en décide autrement.

Le ministère public, ainsi que la partie civile et le prévenu, peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions avec ou sans confrontation.

Art. 441. - Au cours des débats, le président fait, s'il est nécessaire, représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Art. 442. - Le tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.

Les parties et leurs conseils, sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

Art. 443. - Si d'après les débats la déposition d'un témoin paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties, fait consigner au plumitif d'audience les dires précis du témoin.

Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition du tribunal, qui l'entendra à nouveau, s'il y a lieu.

Si le jugement doit être rendu le jour même, le président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors la salle d'audience.

Après lecture du jugement sur le fond, le tribunal ordonne sa conduite devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information pour faux témoignage.

Il est dressé séance tenante par le tribunal, après la lecture du jugement sur le fond, un procès-verbal des faits ou des dires d'où peut résulter le faux témoignage.

Ce procès-verbal et une expédition des notes d'audience sont transmis sans délai au procureur de la République.

Paragraphe IV. - DE LA DISCUSSION PAR LES PARTIES.

Art. 444. - Le procureur de la République prend, au nom de la loi, les réquisitions tant écrites qu'orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

Dans le cas où des réquisitions écrites sont prises, mention en est faite dans les notes tenues par le greffier et le tribunal est tenu d'y répondre.

Art. 445. - Le prévenu, les autres parties et leurs conseils, peuvent déposer des conclusions.

Ces conclusions sont visées par le président et le greffier ; ce dernier mentionne ce dépôt au plumitif.

Le tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.

(Loi n° 70-9 du 17 mars 1970). Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

Art. 446. - L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, le ministère public prend ses réquisitions, la personne civilement responsable s'il y a lieu et le prévenu présentent leur défense.

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Art. 447. - Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le tribunal fixe par inscription au plumitif le jour où ils seront continués.

Les parties et les témoins non entendus, ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, sont tenus de comparaître, sans aucune citation, à l'audience de renvoi.

SECTION VI - Du jugement

Art. 448. - Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

Art. 449. - S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le tribunal commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 144 à 148.

Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 112 à 115.

Le procureur de la République peut obtenir, au besoin par voie de réquisitions, la communication du dossier de la procédure à toute époque du supplément d'information, à charge de rendre les pièces dans les quarante-huit heures.

Art. 450. - Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine.

Il statue, par le même jugement, sur l'action civile.

Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art. 451. - Dans le cas visé à l'article 450, premier alinéa, s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins de six mois d'emprisonnement, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Le mandat d'arrêt continue à produire son effet, même si le tribunal, sur opposition, ou la cour sur appel, réduit la peine à moins de six mois d'emprisonnement.

Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produit également effet lorsque, sur appel, la cour réduit la peine d'emprisonnement à moins de six mois.

(Loi n° 69-5 du 18 février 1969). Toutefois, le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, a la faculté, par décision spéciale et motivée, de donner main-levée de ces mandats.

En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas susvisés continuent à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation.

(Loi n° 66-18 du 29 mars 1966). En cas d'opposition au jugement, dans les cas prévus par les articles 477 et 478, l'affaire doit venir devant le tribunal à la première audience ou au plus tard dans les 30 jours à dater de l'opposition, faute de quoi le prévenu doit être mis en liberté d'office.

S'il y a lieu à remise, le tribunal doit statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la main-levée du mandat, le ministère public entendu. Le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former une demande de mise en liberté provisoire dans les conditions prévues par les articles 135 et 136.

Art. 452. - Si le tribunal régulièrement saisi d'un fait qualifié délit par la loi, estime, au résultat des débats, que ce fait ne constitue qu'une contravention, il prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Art. 453. - Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statue par un seul et même jugement, à charge d'appel sur le tout.

Art. 454. - Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal prononce son absolution et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, ainsi qu'il est dit à l'article 450, alinéa 2.

Art. 455. - Si le fait déféré au tribunal correctionnel sous la qualification de délit est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Il peut, le ministère public entendu, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Art. 456. - Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Art. 457. - Est, nonobstant appel, mis en liberté, immédiatement après le jugement, le prévenu détenu qui a été acquitté ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée sous réserve de l'application de l'article 490.

Art. 458. - Dans le cas prévu à l'article 456, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne acquittée contre la partie civile.

Art. 459. - Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et éventuellement contre la partie civilement responsable les condamne aux frais et dépens envers l'Etat. Il se prononce à l'égard du prévenu sur la durée de la contrainte par corps.

Il en est de même au cas de transaction ayant éteint l'action publique, conformément à l'article 6, au cas d'absolution, sauf si le tribunal, par décision spéciale et motivée, décharge le prévenu et la personne civilement responsable de tout ou partie des frais.

La partie civile dont l'action a été déclarée recevable n'est pas tenue des frais dès lors que l'individu contre lequel elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction.

Art. 460. - Au cas d'acquiescement, le prévenu ne peut être condamné aux frais du procès.

Toutefois, si le prévenu est acquitté à raison de son état de démence au moment des faits, le tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens.

Art. 461. - (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). La partie civile qui succombe est tenue des frais.

Le tribunal peut, toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou partie.

Art. 462. - Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains prévenus, le tribunal peut, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixe lui-même le montant des frais dont est alors déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du trésor ou de la partie civile.

Art. 463. - Les frais et dépens sont liquidés par le jugement. A défaut de décisions sur l'application des articles 459 et suivants ou en cas de difficultés d'exécution portant sur la condamnation aux frais et dépens, la juridiction qui a statué au fond peut être saisie par tout intéressé, conformément aux règles établies en matière d'incidents d'exécution, et compléter son jugement sur ce point.

Art. 464. - Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable peut réclamer au tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous la main de la justice.

Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution.

Art. 465. - Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, qui prétend avoir droit sur des objets placés sous la main de la justice, peut également en réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite.

Seuls, les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués.

Le tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues.

Art. 466. - Si le tribunal accorde la restitution, il peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer jusqu'à la décision définitive sur le fond la représentation des objets restitués.

Art. 467. - Si le tribunal estime que les objets placés sous la main de la justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il surseoit jusqu'à sa décision sur le fond.

Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 468. - Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande.

Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du ministère public et de la part du prévenu, de la personne civilement responsable, ou de la partie civile à qui cette décision ferait grief.

La cour ne peut être saisie qu'après que le tribunal a statué au fond.

Art. 469. - Le tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous la main de la justice si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond.

Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Sa décision peut être déférée à la cour d'appel, conformément aux dispositions de l'article 468.

Art. 470. - Lorsque la cour d'appel est saisie du fond de l'affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 464 à 467.

Elle demeure compétente, même après décision définitive sur le fond, pour ordonner la restitution dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 469.

Art. 471. - Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.

Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes de loi appliqués et les condamnations civiles.

Il est donné lecture du jugement par le président.

Art. 472. - La minute du jugement est datée et mentionne le nom du magistrat qui l'a rendu ; la présence du ministère public à l'audience doit y être constatée, le cas échéant.

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les huit jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet.

SECTION VII - Du jugement par défaut et de l'opposition

Paragraphe premier. - DU DEFAUT

Art. 473. - Sauf les cas prévus par les articles 396, 397, 401, 402, 403 et 411, toute personne régulièrement citée qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation est jugée par défaut, ainsi qu'il est dit à l'article 399.

Dans tous les cas, le tribunal est tenu de juger l'affaire à l'audience à laquelle elle a été immédiatement renvoyée, quel que soit le mode de citation des parties et des témoins.

Art. 474. - Le jugement prononcé par défaut est signifié par exploit d'huissier, conformément aux dispositions des articles 546 et suivants.

Paragraphe II. - DE L'OPPOSITION

Art. 475. - Le jugement par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions, si le prévenu forme opposition à son exécution.

Il peut toutefois limiter cette opposition aux dispositions civiles du jugement.

Art. 476. - L'opposition est notifiée par tous moyens utiles au ministère public, à charge par lui d'en aviser la partie civile.

Dans le cas où l'opposition est limitée aux dispositions civiles du jugement, le prévenu doit adresser la notification directement à la partie civile.

Art. 477. - Si la signification du jugement a été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après qui courent à compter de cette signification : dix jours si le prévenu réside sur le territoire de la République, un mois dans les autres cas.

Art. 478. - Si la signification du jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de la signification du jugement faite à domicile, à mairie ou à parquet : dix jours si le prévenu réside au Niger, un mois dans les autres cas.

(Loi n° 63-43 du 10 juillet 1963). Toutefois, s'il ne résulte pas d'un acte quelconque que le prévenu a eu connaissance du jugement, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine, ce, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu cette connaissance.

Art. 479. - La personne civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement par défaut à leur encontre, dans les délais fixés à l'article 477, lesquels courent à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

Paragraphe III. - DE L'ITERATIF DEFAUT

Art. 480. - L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparaît pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation, délivrée à l'intéressé, conformément aux dispositions des articles 546 et suivants.

Art. 481. - Dans tous les cas, les frais de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être laissés à la charge de la partie opposante.

Chapitre II. - DE LA COUR D'APPEL EN MATIERE CORRECTIONNELLE

SECTION I - De l'exercice du droit d'appel

Art. 482. - Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel.

Art. 483. - *(Loi n° 70-9 du 17 mars 1970).* Lorsque le tribunal statue par jugement distinct du jugement sur le fond, l'appel est immédiatement recevable si ce jugement met fin à la procédure.

Dans le cas contraire et jusqu'à l'expiration des délais d'appel, le jugement n'est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer au fond.

Si l'appel n'a pas été interjeté ou si avant l'expiration du délai d'appel la partie appelante n'a pas déposé au greffe la requête prévue à l'alinéa suivant, le jugement est exécutoire et le tribunal statue au fond.

La partie appelante peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais d'appel, une requête adressée au président de la cour d'appel et tendant à faire déclarer l'appel immédiatement recevable.

Le greffier avise le président du tribunal du dépôt de cette requête. Le jugement n'est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur ladite requête.

Dès que le greffier a reçu l'appel et la requête, il fait parvenir celle-ci au président de la cour d'appel ainsi qu'une expédition du jugement et de l'acte d'appel.

Le président statue sur la requête, par ordonnance non motivée, dans les huit jours de la réception de ce dossier.

S'il rejette la requête, le jugement est exécutoire et le tribunal se prononce au fond : aucun recours n'est recevable contre l'ordonnance du président et l'appel n'est alors jugé qu'en même temps que l'appel formé contre le jugement sur le fond.

Si, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, le président fait droit à la requête, il fixe la date à laquelle l'appel sera jugé.

La cour doit statuer dans le mois qui suit l'ordonnance du président, sans que puisse être soulevée devant elle une exception tirée de ce que l'appel formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif ; l'exécution du jugement est suspendue dans ce dernier cas jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la cour.

Art. 484. - L'appel est porté devant la cour d'appel.

Art. 485. - La faculté d'appeler appartient :

- 1) au prévenu ;
- 2) à la personne civilement responsable ;
- 3) à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;
- 4) au procureur de la République ;
- 5) aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;
- 6) au procureur général près la Cour d'Appel.

Art. 486. - (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). Sauf dans le cas prévu à l'article 495, l'appel est interjeté dans le délai de dix jours à compter du prononcé du jugement contradictoire.

Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode :

1) pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où le jugement a été prononcé, mais seulement dans le cas où elle-même ou son représentant n'auraient pas été informés du jour où le jugement serait prononcé ;

2) pour le prévenu qui n'a pas comparu, dans les conditions prévues par l'article 398 alinéas 4 et 5.

Il en est de même dans le cas prévu à l'article 396.

Art. 487. - (*Loi n°2003-026 du 13 juin 2003*) Toutefois, l'appel par le procureur de la République des jugements rendus par les tribunaux d'instance est recevable dans le délai de dix jours à compter du jour de la réception du compte-rendu d'audience à son parquet, sans que ce délai puisse excéder trois mois à compter du jour du prononcé du jugement.

En tout état de cause, le juge qui a rendu la décision doit rédiger dans un délai de 2 mois à compter de son prononcé sous peine de sanctions disciplinaires, conformément au statut de la magistrature.

Art. 488. - Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification faite à personne, à domicile, à mairie ou à parquet.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne et s'il ne résulte pas d'un acte quelconque que le prévenu a eu connaissance du jugement, l'appel sera recevable dans le même délai que l'opposition.

Art. 489. - En cas d'appel d'une des parties pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Art. 490. - Abrogé

Art. 491. - Lorsque le tribunal statue sur une demande de mise en liberté provisoire en conformité avec les articles 135 et 136, l'appel doit être formé dans un délai de vingt-quatre heures.

Le prévenu détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République, et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai de cet appel.

Art. 492. - La déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avocat-défenseur ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer, il en sera fait mention par le greffier.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

En ce qui concerne les jugements rendus par les sections de tribunaux et les justices de paix, le procureur de la République fait sa déclaration au greffe de son tribunal qui en transmet expédition, sans délai, au greffe de la juridiction qui a statué.

Lorsque le jugement a été rendu en audience foraine, la déclaration d'appel pourra être valablement effectuée par lettre recommandée. Le cachet du bureau postal d'émission fera foi de la date d'appel. Ce document est transcrit sur le registre public tenu au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Art. 493. - Lorsque l'appelant est détenu, il peut également faire connaître sa volonté d'interjeter appel par une lettre qu'il remet au régisseur de la prison ; ce dernier lui en délivre récépissé.

Le régisseur certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé, et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par l'article 492, alinéa 3 et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Art. 494. - Une requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les délais prévus pour la déclaration d'appel au greffe du tribunal; elle est signée de l'appelant ou d'un avocat-défenseur ou d'un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à la requête.

La requête, ainsi que les pièces de la procédure, sont envoyées par le procureur de la République au parquet de la cour dans le plus bref délai.

Art. 495. - (*Loi n°2003-026 du 13 juin 2003*) le procureur général forme son appel dans un délai de trois mois à compter du jour du prononcé du jugement, au greffe de la Cour d'appel qui en transmet expédition immédiatement au greffe de la juridiction qui a statué.

Notification doit être faite dans les mêmes conditions aux autres parties.

Art. 496. - (*Loi n° 70-9 du 17 mars 1970*). Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions des articles 451, alinéas 2 et 3, 457, 483 et 651.

Art. 497. - (*Alinéa 1, Loi n° 69-5 du 18 février 1969*). L'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 504.

La cour doit statuer dans les trois mois de la déclaration d'appel.

SECTION II - De la composition de la cour d'appel statuant en matière correctionnelle

Art. 498. - La cour d'appel statuant en matière correctionnelle est composée du président et de deux conseillers.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général ou par son substitut ; celles du greffe par un greffier de la cour d'appel.

Art. 499. - Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année suivante par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il peut être modifié dans les mêmes conditions, en cours d'année, suivant les nécessités.

SECTION III - De la procédure devant la cour d'appel statuant en matière correctionnelle

Art. 500. - Les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour d'appel sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 501. - (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). Les prévenus en état de détention préventive en dehors du siège de la cour d'appel, appelants ou intimés sont jugés sur pièces, à moins que la cour n'estime leur présence indispensable.

Ils reçoivent notification de la date d'audience et ils ont la faculté de se faire représenter par un avocat défenseur ou de produire un mémoire.

Les prévenus en liberté, appelants ou intimés, qui résident en dehors du siège de la cour, ont la faculté de déclarer qu'ils renoncent à comparaître. Cette déclaration est faite par les appelants au greffier qui en fait mention à l'acte d'appel et, pour les intimés, à l'huissier qui leur délivre la citation. Le greffier et l'huissier sont tenus de les interpellier à ce sujet et de mentionner à l'acte la réponse faite. Ils ont la faculté de se faire représenter par un avocat défenseur ou de produire un mémoire.

Toutefois, si la cour estime leur comparution nécessaire, il est procédé comme il est dit à l'article 398 alinéas 3 et 4.

Dans les actes prévus au présent article, les prévenus sont jugés contradictoirement, mais l'arrêt leur est signifié.

Art. 502. - L'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un conseiller ; le prévenu est interrogé.

Les témoins ne sont entendus que si la cour a ordonné leur audition. Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant : d'abord les parties appelantes, puis les parties intimées ; s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président.

Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Art. 503. - Si la cour estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable.

Si elle estime que l'appel, bien que recevable n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.

Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens, à moins que l'appel n'émane du ministère public, les dépens étant alors laissés à la charge du trésor.

Art. 504. - La cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.

La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant.

Elle ne peut, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance.

Si la cour d'appel prononce une peine d'emprisonnement, elle décerne mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Ces mandats produiront effet nonobstant pourvoi en cassation.

Art. 505. - Si le jugement est réformé parce que la cour estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Dans ce cas, si le prévenu acquitté demande, des dommages-intérêts, dans les conditions prévues à l'article 458, il porte directement sa demande devant la cour d'appel.

Art. 506. - Si le jugement est réformé parce que la cour estime que le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, elle se conforme aux dispositions de l'article 454.

Art. 507. - Si le jugement est annulé parce que la cour estime que le fait ne constitue qu'une contravention, elle prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Art. 508. - Si le jugement est annulé parce que la cour estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, la cour d'appel se déclare incompétente. Elle renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Elle peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision, mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Art. 509. - Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour évoque et statue sur le fond.

Art. 510. - En matière de défaut, les dispositions des articles 473 à 481 sont applicables devant la cour d'appel.

TITRE III. - DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS

Chapitre premier. - DE LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Art. 511. - Le tribunal de simple police connaît des contraventions.

Art. 512. - La connaissance des contraventions est attribuée exclusivement au tribunal de simple police du ressort dans l'étendue duquel elles ont été commises.

Les articles 364 à 368 sont applicables au jugement des infractions de la compétence du tribunal de simple police.

Art. 513. - Le tribunal de simple police est constitué par le président de la juridiction d'instance, un magistrat du ministère public et un greffier. Dans les sections de tribunaux et les justices de paix, la présence du ministère public est facultative.

Chapitre II. - DE L'AMENDE FORFAITAIRE

Art. 514. - En toutes matières, lorsqu'une contravention passible d'une amende dont le montant minimum n'excède pas 50.000 frs est constatée par un agent verbalisateur spécialement habilité, le contrevenant a la faculté d'effectuer immédiatement entre les mains de cet agent le paiement d'une amende forfaitaire.

Art. 515. - Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

1) si la contravention constatée expose son auteur, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive ;

2) si l'infraction constatée est connexe à un délit ou à un crime ;

3) si la contravention est prévue et réprimée par la législation des eaux et forêts ou par le code du travail, ainsi que dans les cas où une législation particulière a exclu la procédure de l'amende forfaitaire.

Art. 516. - Le montant de l'amende forfaitaire est fixé au minimum prévu par le texte applicable.

Art. 517. - Le versement de l'amende forfaitaire a pour effet d'éteindre l'action publique.

Toutefois, lorsque l'agent verbalisateur ignorait la qualité de récidiviste du contrevenant ou lorsqu'une peine d'emprisonnement est également encourue, le paiement reste valable, mais le contrevenant peut être poursuivi ultérieurement devant le tribunal de simple police ; en ce cas, l'amende déjà payée s'impute sur celle à laquelle il pourra être condamné. Elle lui est restituée au vu d'un ordre donné par le ministère public s'il est relaxé.

L'agent verbalisateur est tenu de délivrer au contrevenant une quittance détachée d'un carnet à souche conforme à un modèle réglementaire.

Art. 518. - En matière de circulation routière, lorsque l'auteur de l'infraction, domicilié hors du territoire de la République du Niger, refuse de payer l'amende forfaitaire, le véhicule ayant servi à commettre la contravention est placé en fourrière et les frais en résultant sont mis à sa charge.

Art. 519. - Les agents verbalisateurs habilités à la perception des amendes forfaitaires sont :

1) les officiers de police judiciaire ;

2) (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). Les agents de police judiciaire désignés nominativement par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du ministre dont ils relèvent ;

3) les agents assermentés de certaines administrations désignés nominativement par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du ministre dont relèvent ces administrations.

Chapitre III. - DE L'AMENDE DE COMPOSITION

Art. 520. - Sauf le cas de paiement de l'amende forfaitaire, l'agent verbalisateur rédige un procès-verbal dans les formes légales.

Ce procès-verbal est transmis au parquet compétent.

Art. 521. - Le procès-verbal constatant l'infraction est soumis au juge de simple police qui, dans une ordonnance rendue sans frais, fixe la somme que le contrevenant a la faculté de payer à titre d'amende de composition.

Néanmoins si ce magistrat considère qu'une peine pécuniaire est insuffisante, il refuse à l'auteur de l'infraction le bénéfice de l'amende transactionnelle. Il est alors procédé conformément aux dispositions des articles 527 et suivants.

Art. 522. - (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). L'ordonnance déterminant le montant de l'amende de composition n'est susceptible de recours que dans les conditions prévues par l'article 542 alinéa 5. Elle est notifiée par le ministère public au contrevenant qui est libre d'y acquiescer ou non.

S'il acquiesce, il verse le montant de l'amende entre les mains d'un des agents énumérés en l'article 519, lequel délivre quittance, opère la mention du paiement sur le procès-verbal et l'adresse au parquet compétent pour classement au greffe.

Si les recherches faites en vue de découvrir le contrevenant n'ont pas abouti, ce dernier est traduit devant le tribunal de simple police dans les formes ordinaires.

Art. 523. - Si le contrevenant verse le montant de l'amende de composition, l'action publique est éteinte.

Le paiement de l'amende implique la reconnaissance de l'infraction.

Il tient lieu de premier jugement pour la détermination de l'état de récidive.

Art. 524. - Si le contrevenant ne paie pas l'amende pour quelque motif que ce soit, il est traduit devant le tribunal de simple police suivant la procédure ordinaire. La décision qui est rendue est réputée contradictoire, même en cas de défaut et quel que soit le mode de citation.

Tout contrevenant, qui a été condamné, a la faculté d'acquiescer, dans les cinq jours qui suivent la condamnation, le montant de l'amende et des frais à sa charge. Le paiement a lieu entre les mains du greffier de la juridiction qui a statué.

Art. 525. - Il est tenu, au parquet de chaque tribunal de simple police, un registre spécial où sont mentionnés, pour chaque contravention, la nature et la date de la décision, le montant de l'amende prononcée, et, s'il y a lieu, le recouvrement effectué dans les conditions sus-indiquées.

Art. 526. - (*Loi n° 69-5 du 18 février 1969*). Les dispositions des articles 521 à 525 ne sont pas applicables si la contravention constatée expose son auteur, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive, de même que dans les cas prévus à l'article 515 alinéas 2 et 3.

Chapitre IV. - DE LA SAISINE DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Art. 527. - Le tribunal de simple police est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction.

Art. 528. - L'avertissement délivré par le ministère public dispense de citation s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé.

Il indique l'infraction poursuivie et vise le texte de loi qui la réprime.

Art. 529. - Les articles 371 à 373 sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police.

Chapitre V. - DE L'INSTRUCTION DEFINITIVE DEVANT LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Art. 530. - Avant le jour de l'audience, le président peut, sur la requête du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous les actes requérant célérité.

Art. 531. - Les dispositions des articles 386 à 391, 392 à 394, sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police.

Toutefois, les sanctions prévues par l'article 390, alinéa 2, ne peuvent être prononcées que par le tribunal correctionnel, saisi par le ministère public, au vu du procès-verbal dressé par le juge du tribunal de simple police relatant l'incident.

Art. 532. - (*Loi n° 69-5 du 18 février 1969*). Sont également applicables les règles édictées par les articles 405 à 413 concernant la constitution de partie civile ; par les articles 414 à 443 relatifs à l'administration de la preuve sous réserve de ce qui est dit à l'article 533 ; par les articles 444 à 447 concernant la discussion par les parties ; par l'article 448 relatif au jugement.

Art. 533. - Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Art. 534. - S'il y a lieu à supplément d'information, il y est procédé par le juge du tribunal de simple police, conformément aux articles 112 à 115.

Les dispositions de l'article 449, alinéa 3, sont applicables.

Art. 535. - Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue une contravention, il prononce la peine.

(*Loi n° 69-5 du 18 février 1969*). Il statue s'il y a lieu sur l'action civile conformément aux dispositions de l'article 450, alinéas 2 et 3.

Art. 536. - Si le tribunal de simple police estime que le fait constitue un crime ou un délit, il se déclare incompétent. Il renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Art. 537. - Si le tribunal de simple police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Art. 538. - Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal de simple police prononce son absolution et statue s'il y a lieu sur l'action civile, ainsi qu'il est dit à l'article 535.

Art. 539. - Sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police les articles 459 à 472 concernant les frais de justice et dépens, la restitution des objets placés sous la main de la justice et la forme des jugements.

Chapitre VI. - DU JUGEMENT PAR DEFAUT ET DE L'OPPOSITION

Art. 540. - Sont applicables devant le tribunal de simple police les dispositions des articles 396 à 402 relatives à la comparution et à la représentation du prévenu et de la personne civilement responsable devant le tribunal correctionnel.

Toutefois, lorsque la contravention poursuivie n'est passible que d'une peine d'amende, le prévenu peut se faire représenter par un avocat ou par un fondé de procuration spéciale.

Si le tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à la réassignation du prévenu, à la diligence du ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal.

Le prévenu qui ne répondrait pas à cette invitation est jugé contradictoirement.

Art. 541. - Sont également applicables les dispositions des articles 473 et 474 relatives aux jugements par défaut et 475 à 481 relatives à l'opposition.

Chapitre VII. - DE L'APPEL DES JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE

Art. 542. - (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). La faculté d'appeler appartient au prévenu, à la personne civilement responsable et au procureur de la République, lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou lorsque la peine encourue excède 5 jours d'emprisonnement ou 5.000 francs d'amende. Lorsque des dommages et intérêts ont été alloués, la faculté d'appeler appartient dans tous les cas au prévenu et à la personne civilement responsable.

Cette faculté appartient dans tous les cas à la partie civile quant à ses intérêts civils seulement. Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.

Le procureur général peut faire appel de tous les jugements rendus en matière de simple police.

(*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). Le procureur de la République et le procureur général peuvent également attaquer par la voie de l'appel, toute ordonnance déterminant une amende de composition, même acceptée par le contrevenant.

Art. 543. - (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*). L'appel des jugements de simple police et de l'ordonnance déterminant une amende de composition dans le cas prévu par l'article 542, alinéa 5, est porté devant la cour d'appel.

Cet appel est interjeté dans les délais prévus par les articles 486 à 488.

L'appel est suivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements correctionnels.

Les articles 492 à 494, alinéas 1er et 2, sont applicables à l'appel des jugements de simple police.

Art. 544. (*Loi n°2003-026 du 13 juin 2003*) Le procureur général forme l'appel, dans un délai de trois mois à compter du jour du prononcé du jugement, au greffe de la Cour d'appel qui en transmet l'expédition immédiatement au greffe de la juridiction qui a statué. Notification doit être faite dans les mêmes conditions aux autres parties.

Art. 545. - Les dispositions des articles 496 et 497, 498 à 509, sont applicables aux jugements rendus par les tribunaux de simple police.

La cour d'appel, saisie de l'appel d'un jugement d'incompétence du tribunal de simple police, si elle constate que le fait poursuivi constitue un délit, prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

TITRE IV. - DES CITATIONS ET SIGNIFICATIONS

Art. 546. - Les citations et significations, sauf disposition contraire des lois et règlements, sont faites par exploit d'huissier de justice.

Les notifications sont faites par voie administrative.

L'huissier ne peut instrumenter pour lui-même, pour son conjoint, pour ses parents et alliés et ceux de son conjoint, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parents et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin, issu de germain inclusivement.

L'exploit de citation ou de signification contient la désignation du requérant, la date, les nom et prénoms et adresse de l'huissier, ainsi que les nom, prénoms et adresse du destinataire.

La personne qui reçoit copie de l'exploit signe l'original ; si elle ne veut ou ne peut pas signer, mention en est faite par l'huissier.

Art. 547. - La citation est délivrée à la requête du ministère public, de la partie civile et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition.

La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime.

Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

Art. 548. - (*Loi n°2003-026 du 13 juin 2003*) Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de simple police est d'au moins huit jours si la partie citée réside dans la ville où siège le tribunal, trente jours si elle réside dans une circonscription limitrophe, quarante-cinq jours si elle réside en tout autre lieu du territoire de la République du Niger.

Si la partie citée demeure hors du territoire visé à l'alinéa précédent, ce délai est porté :

- 1) à soixante jours si elle demeure en Afrique ou en France ;
- 2) à quatre-vingt-dix jours si elle demeure en tout autre pays du monde.

Art. 549. - Si les délais prescrits à l'article précédent n'ont pas été observés, les règles suivantes sont applicables :

1) dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

2) dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle, mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure.

Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond, ainsi qu'il est dit à l'article 366.

Art. 550. - La signification des décisions, dans les cas où elle est nécessaire, est effectuée à la requête du ministère public ou de la partie civile.

Art. 551. - L'huissier doit faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de son exploit à la personne même de l'intéressé et lui en remettre une copie.

Art. 552. - (*Loi n°2003-026 du 13 juin 2003*) Si la personne visée par l'exploit est absente de son domicile, la copie est remise à un parent, allié, employé de maison ou à une personne résidant à ce domicile.

L'huissier indique dans l'exploit la qualité déclarée par la personne à laquelle est faite cette remise.

Art. 553. - (*Abrogé par la loi n° 63-43 du 10 juillet 1963*).

Art. 554. - Si l'huissier ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne, il vérifie immédiatement l'exactitude de ce domicile.

Lorsque le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, l'huissier mentionne dans l'exploit ses diligences et constatations, puis il remet une copie de cet exploit soit à la mairie, au maire ou, à défaut, à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué, ou au secrétaire de mairie, soit, à défaut, au chef de circonscription administrative.

(*Alinéas 3 à 5 abrogés par la loi n° 63-43 du 10 juillet 1963*).

Art. 555. - Si la personne visée par l'exploit est sans domicile ou résidence connus, l'huissier remet une copie de l'exploit au parquet du procureur de la République du tribunal saisi.

Art. 556. - (*Loi n° 63-43 du 10 juillet 1963*). Lorsque l'exploit n'a pas été délivré à personne, un officier de police judiciaire peut être requis par le procureur de la République à l'effet de procéder à des recherches en vue de découvrir l'intéressé.

En cas de découverte, l'officier de police judiciaire lui donne connaissance de l'exploit, qui produit alors les mêmes effets que s'il avait été délivré à personne.

Dans tous les cas, l'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de ses recherches et le transmet sans délai au procureur de la République.

Art. 557. - Dans les cas prévus aux articles 553 et 554, la copie est délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications, d'un côté que les nom, prénoms, adresse de l'intéressé, et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Art. 558. - Ceux qui habitent à l'étranger sont cités au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi, lequel vise l'original et envoie la copie au ministre des Affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

Art. 559. - Dans tous les cas, l'huissier doit mentionner, sur l'original de l'exploit et sous forme de procès-verbal, ses diligences ainsi que les réponses qui ont été faites à ses différentes interpellations.

Le procureur de la République peut prescrire à l'huissier de nouvelles recherches, s'il estime incomplètes celles qui ont été effectuées.

L'original de l'exploit doit être adressé à la personne à la requête de qui il a été délivré, dans les vingt-quatre heures.

En outre, si l'exploit a été délivré à la requête du procureur de la République, une copie de l'exploit doit être jointe à l'original.

Art. 560. - Les huissiers sont tenus de mettre, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût de celui-ci, à peine d'une amende civile de 2.000 à 10.000 francs ; cette amende est prononcée par le président de la juridiction saisie de l'affaire.

Art. 561. - La nullité d'un exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne, sous réserve, pour les délais de citation, des dispositions de l'article 549, 2°.

Art. 562. - Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, et éventuellement à des dommages-intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice.

La juridiction qui déclare la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.

LIVRE III. - DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

TITRE I. - DU POURVOI EN CASSATION

Chapitre premier. - DES DECISIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTAQUEES ET DES CONDITIONS DU POURVOI

Art. 563. - Les arrêts de la chambre d'accusation et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de simple police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief, suivant les distinctions qui vont être établies.

Le recours est porté devant la chambre judiciaire de la Cour Suprême.

Art. 564. - Le ministère public et toutes les parties ont cinq jours francs après celui où la décision attaquée a été prononcée pour se pourvoir en cassation.

Toutefois, le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt, quel qu'en soit le mode :

1) pour la partie qui, après débat contradictoire, n'était pas présente ou représentée à l'audience où l'arrêt a été prononcé, si elle n'avait pas été informée ainsi qu'il est dit à l'article 448, alinéa 2 ;

2) pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues à l'article 398, alinéa 1 ;

3) (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*) pour le prévenu qui n'a pas comparu dans le cas prévu aux articles 396 et 398, alinéa 4 ;

4) pour le prévenu qui a été jugé par itératif défaut ;

5) (*Loi n° 66-18 du 29 mars 1966*) pour le prévenu jugé dans les conditions fixées à l'article 501.

(*Loi n° 69-5 du 18 février 1969*). Lorsque les assises sont tenues ailleurs qu'au siège de la cour d'appel, le délai de pourvoi du procureur général près la Cour d'appel est porté à quinze jours francs.

Le délai de pourvoi contre les arrêts ou les jugements par défaut ne court, à l'égard du prévenu, que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. A l'égard du ministère public, le délai court à compter de l'expiration du délai de dix jours qui suit la signification.

A l'égard de la partie civile, ce délai court à compter de l'expiration des délais fixés à l'article 477.

Art. 565. - Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif. Pendant les délais du recours en cassation et s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour Suprême, il n'est pas sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel.

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté, immédiatement après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Art. 566. - (*Loi n° 70-9 du 17 mars 1970*). Lorsque le tribunal ou la cour d'appel statue par jugement ou arrêt distinct de l'arrêt sur le fond, le pourvoi en cassation est immédiatement recevable si cette décision met fin à la procédure. Si le président de la chambre judiciaire de la Cour Suprême constate qu'une décision a été à tort considérée par la partie intéressée comme mettant fin à la procédure, il apprécie si le pourvoi doit néanmoins être reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, ou si, au contraire, il ne doit pas être reçu, et rend d'office à cet effet une ordonnance d'admission ou de non admission.

Dans le cas où la décision n'a pas mis fin à la procédure et jusqu'à l'expiration des délais de pourvoi, l'arrêt n'est pas exécutoire et la cour d'appel ne peut statuer au fond.

Si aucun pourvoi n'a été interjeté ou si, avant l'expiration du délai du pourvoi, la partie demanderesse au pourvoi n'a pas déposé au greffe la requête prévue par l'alinéa suivant, le jugement ou l'arrêt est exécutoire et le tribunal ou la cour d'appel statue au fond. Dans ce cas, si la procédure a été néanmoins transmise à la Cour Suprême, le président de la chambre judiciaire ordonne qu'il en soit fait retour à la juridiction saisie.

Le demandeur en cassation peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais de pourvoi, une requête adressée au président de la chambre judiciaire de la Cour Suprême et tendant à faire déclarer son pourvoi immédiatement recevable.

Art. 567. - (*Loi n° 70-9 du 17 mars 1970*). Le greffier avise le président du tribunal ou le président de la cour d'appel du dépôt de cette requête. Le jugement ou l'arrêt n'est pas exécutoire et il ne peut être statué au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur ladite requête.

Dès que le greffier a reçu le pourvoi et la requête, il fait parvenir celle-ci au président de la chambre judiciaire, ainsi qu'une expédition du jugement ou de l'arrêt de la déclaration de pourvoi.

Le président de la chambre judiciaire statue sur la requête par ordonnance dans les huit jours de la réception de ce dossier.

S'il rejette, le jugement ou l'arrêt est exécutoire et le tribunal ou la cour d'appel se prononce au fond ; aucun recours n'est recevable contre l'ordonnance du président et le pourvoi n'est alors jugé qu'en même temps que le pourvoi formé contre le jugement ou l'arrêt sur le fond.

Si, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, le président fait droit à la requête, il fixe la date à laquelle le pourvoi sera jugé.

La chambre judiciaire doit statuer dans les deux mois qui suivent l'ordonnance du président, sans que puisse être soulevée devant elle une exception tirée de ce que le pourvoi formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif. L'exécution du jugement ou de l'arrêt est suspendue jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la chambre judiciaire.

Les dispositions de l'article 566 du présent article sont applicables aux pourvois formés contre les arrêts préparatoires, interlocutoires ou d'instruction rendus par la chambre d'accusation.

Art. 568. - (*Abrogé par la Loi n° 69-5 du 18 février 1969*).

Art. 569. - (*Abrogé par la Loi n° 69-5 du 18 février 1969*).

Art. 570. - L'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ou de simple police ne peut être attaqué devant la Cour Suprême que lorsqu'il statue, d'office ou sur déclinatoire des parties, sur la compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal, saisi de la prévention, n'a pas le pouvoir de modifier.

(*Alinéa 2 abrogé par la Loi n° 70-9 du 17 mars 1970*).

Art. 571. - La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du ministère public.

Toutefois son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :

- 1) lorsque l'arrêt de la chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à informer ;
- 2) lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;
- 3) (*Loi n° 70-9 du 17 mars 1970*). Lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique ;
- 4) lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;
- 5) lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation ;
- 6) (*Loi n° 70-9 du 17 mars 1970*). Lorsque l'arrêt ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale.

Chapitre II - DES FORMES DU POURVOI

Art. 572. - La déclaration de pourvoi doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou au greffier de la juridiction de la résidence du demandeur en cassation.

Elle doit être signée par le greffier et par le demandeur en cassation lui-même ou par un avocat-défenseur ou par un fondé de pouvoir spécial : dans ce dernier cas, le pourvoi est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si le déclarant ne peut signer, le greffier en fera mention.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer une copie.

Dans le cas où le pourvoi est reçu par le greffe de la résidence, le greffier qui a dressé l'acte le transmet sans délai au greffe de la juridiction qui a statué.

Art. 573. - (*Loi n°2003-026 du 13 juin 2003*) Lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre qu'il remet au régisseur de l'établissement pénitentiaire, ce dernier lui en délivre récépissé.

Le régisseur certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ; il est transcrit sur le registre prévu par l'article 572, alinéa 3 et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Art. 574. - Le recours est notifié par le greffier de la juridiction qui a statué, au ministère public et aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois jours.

Art. 575. - (*Loi n° 70-9 du 17 mars 1970*). La partie qui n'a pas reçu la notification prévue à l'article 574 a le droit de former opposition à l'arrêt rendu par la Cour Suprême, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision frappée de pourvoi, dans les cinq jours de la signification dudit arrêt.

Art. 576. - (*Abrogé par la loi n° 65-20 du 15 mai 1965*).

Art. 577. - (Loi n°2003-026 du 13 juin 2003) Aucune consignation d'amende n'est exigée du demandeur au pourvoi. Cependant celui-ci, s'il succombe, peut être condamné à une amende portée à 20 000 francs.

Art. 578. - (Loi n° 65-20 du 15 mai 1965). Sont dispensés de l'amende prévue ci-dessus :

1) les condamnés à une peine criminelle ;

2) les agents publics pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines de l'Etat et des collectivités publiques.

Art. 579. - Sont déclarés déchus de leur pourvoi les condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée de plus de six mois qui ne sont pas en état ou qui n'ont pas obtenu, de la juridiction qui a prononcé, dispense, avec ou sans caution, de se mettre en état.

L'acte de leur écrou ou l'arrêt leur accordant la dispense est produit devant la Cour Suprême, au plus tard au moment où l'affaire y est appelée.

Pour que son recours soit recevable, il suffit au demandeur de justifier qu'il s'est constitué dans un établissement pénitentiaire, soit du lieu où siège la Cour Suprême, soit du lieu où a été prononcée la condamnation ; le régisseur de cette prison l'y reçoit sur l'ordre du procureur général près la Cour Suprême ou du chef du parquet de la juridiction du jugement.

Art. 580. - Le demandeur en cassation, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, peut déposer, au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, un mémoire, signé par lui ou par son avocat-défenseur, contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre reçu.

Art. 581. - Après l'expiration de ce délai, le demandeur condamné pénalement peut transmettre son mémoire directement au greffe de la chambre judiciaire de la Cour Suprême.

Dans tous les cas, le mémoire doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Art. 582. - Sous peine d'une amende civile de 5.000 francs prononcée par la Cour Suprême, le greffier, dans le délai maximum de vingt jours à dater de la déclaration de pourvoi, cote et paraphe les pièces du dossier, auquel il joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte de pourvoi et, s'il y a lieu, le mémoire du demandeur. Du tout, il dresse inventaire.

Art. 583. - Lorsque le dossier est ainsi en état, le greffier le remet au magistrat du ministère public, qui l'adresse immédiatement au procureur général près la Cour Suprême.

Chapitre III. - DES OUVERTURES A CASSATION

Art. 584. - Les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, ne peuvent être cassés que pour violation de la loi.

Art. 585. - Ces décisions sont déclarées nulles lorsqu'elles ne sont pas rendues par le nombre de juges prescrit ou qu'elles ont été rendues par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. Lorsque plusieurs audiences ont été consacrées à la même affaire, les juges qui ont concouru à la décision sont présumés avoir assisté à toutes ces audiences.

Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le ministère public ait été entendu dans les cas où cette audition est obligatoire.

Art. 586. - Les arrêts de la chambre d'accusation ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public.

Art. 587. - En matière criminelle, l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation, devenu définitif, fixe la compétence de la Cour d'assises et couvre, s'il en existe, les vices et la procédure antérieure.

Art. 588. - (*Loi n° 69-5 du 18 février 1969*). Lorsque la chambre d'accusation statue sur le règlement d'une procédure dans un cas autre que celui visé à l'article précédent, tous moyens pris de nullités de l'information doivent lui être proposés, faute de quoi l'inculpé ou la partie civile ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas du droit qui appartient à la Cour Suprême de relever tous les moyens d'office.

Art. 589. - En matière criminelle et dans le cas où l'accusé a été condamné, si l'arrêt a prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

Art. 590. - (*Abrogé par la Loi n° 69-5 du 18 février 1969*).

Art. 591. - Lorsque la peine prononcée est la même que celle portée par la loi qui s'applique à l'infraction, nul ne peut demander l'annulation de l'arrêt sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Art. 592. - En matière correctionnelle, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s'il ne les a pas opposées devant la cour d'appel, à l'exception de la nullité pour cause d'incompétence lorsqu'il y a eu appel du ministère public.

Art. 593. - Nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission des règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

Chapitre IV. - DU POURVOI DANS L'INTERET DE LA LOI

Art. 594. - Lorsque, sur l'initiative du ministre de la justice, le procureur général près la Cour Suprême dénonce à la Cour Suprême des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés.

Art. 595. - Lorsqu'il a été rendu par la cour d'appel ou d'assises ou par un tribunal correctionnel ou de simple police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour Suprême peut d'office et nonobstant l'expiration du délai se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi, contre ledit jugement ou arrêt. La Cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée, sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée.

TITRE II. - DES DEMANDES EN REVISION

Art. 596. - La révision peut être demandée, quelle que soit la juridiction qui a statué, au bénéfice de toute personne reconnue auteur d'un crime ou d'un délit :

1) lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces sont représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2) lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné.

3) lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4) lorsque, après une condamnation, un fait vient à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence du condamné.

Art. 597. - Le droit de demander la révision appartient dans les trois premiers cas :

1) au ministre de la justice ;

2) au condamné ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal ;

3) après la mort ou l'absence déclarée du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

La Cour Suprême est saisie par son procureur général en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice a donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties.

Dans le quatrième cas, le droit de demander la révision appartient au ministre de la justice seul, qui statue après avoir fait procéder à toutes recherches et vérifications utiles et pris avis de la cour d'appel en assemblée générale. Si la demande de révision lui paraît devoir être admise, le ministre transmet le dossier de la procédure au procureur général qui saisit la Cour Suprême.

Art. 598. - Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution en est suspendue de plein droit à partir de la demande formée par le ministre de la justice à la Cour Suprême.

Avant la transmission à la chambre judiciaire de la Cour Suprême, si le condamné est en état de détention, l'exécution peut être suspendue sur l'ordre du ministre de la justice. A partir de la transmission de la demande, la suspension peut être prononcée par arrêt de la Cour Suprême.

Art. 599. - Si l'affaire n'est pas en état, la Cour Suprême se prononce sur la recevabilité en la forme de la demande et procède directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire est en état, la Cour examine au fond. Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. En cas d'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré mais autre que celle dont émane la décision annulée.

S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas de décès, de démence, de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la Cour Suprême, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la Cour Suprême annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la Cour

Suprême, sur la réquisition de son procureur général rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

Art. 600. - La décision d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui a causé la condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et descendants.

Il n'appartient aux parents d'un degré plus éloigné qu'autant qu'ils justifient d'un préjudice matériel résultant pour eux de la condamnation.

La demande est recevable en tout état de la procédure en révision.

Les dommages-intérêts alloués sont à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée. Ils sont payés comme frais de justice criminelle.

Les frais de l'instance en révision sont avancés par le Trésor à partir de la transmission de la demande de la Cour Suprême.

Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné ou, s'il y a lieu, des demandeurs en révision, les frais dont l'Etat peut demander le remboursement.

Le demandeur en révision qui succombe dans son instance est condamné à tous les frais.

L'arrêt ou le jugement de révision d'où il résulte l'innocence d'un condamné sera affiché dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans celle où siège la juridiction de révision, dans la commune ou le chef lieu de circonscription administrative du lieu où le crime ou le délit aura été commis, dans celle du domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée. Il sera inséré au *Journal Officiel* et sa publication dans deux journaux, au choix du demandeur, sera en outre ordonnée, s'il le requiert.

Les frais de publicité ci-dessus seront à la charge du Trésor.

LIVRE IV. - DE QUELQUES PROCEDURES PARTICULIERES

TITRE I. - DU FAUX

Art. 601. - Lorsqu'il est porté à la connaissance du procureur de la République qu'une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, le procureur de la République peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires.

Le procureur de la République ne peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un officier de police judiciaire.

Le procureur de la République peut, en cas d'urgence, ordonner le transport au greffe des documents suspectés.

Art. 602. - Dans toute information pour faux en écriture, le juge d'instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux produite devant lui ou a été placée sous main de justice, en ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature, ainsi que le greffier en chef qui dresse du dépôt un acte décrivant l'état de la pièce.

Toutefois, avant le dépôt au greffe, le juge d'instruction peut ordonner que la pièce soit reproduite par photographie ou par tout autre moyen.

Art. 603. - Le juge d'instruction peut se faire remettre par qui il appartiendra et saisir toutes pièces de comparaison. Celles-ci sont revêtues de sa signature et celle du greffier en chef qui en fait un acte descriptif comme il est dit à l'article précédent.

Art. 604. - Tout dépositaire public de pièces arguées de faux, ou ayant servi à établir des faux, est tenu, sur ordonnance du juge d'instruction, de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession.

Si les pièces ainsi remises par un officier public ou saisies entre ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut demander qu'il lui en soit laissée une copie certifiée conforme par le greffier en chef, ou une reproduction par photographie ou par tout autre moyen.

Ladite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.

Art. 605. - Si au cours d'une audience d'un tribunal ou de la cour une pièce de la procédure ou une pièce produite est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu, ou non, de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux, et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la cour saisi de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

TITRE II. - DE LA MANIERE DE PROCEDER EN CAS DE DISPARITION DES PIECES D'UNE PROCEDURE

Art. 606. - Lorsque, par suite d'une cause extraordinaire, des minutes d'arrêts ou de jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, et non encore exécutés, ou des procédures en cours, ont été détruites, enlevées, ou se trouvent égarées, et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé ainsi qu'il suit.

Art. 607. - S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt, elle est considérée comme minute et en conséquence remise par tout officier public ou tout dépositaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, sur l'ordre qui lui en est donné par le président de cette juridiction.

Cet ordre lui sert de décharge.

Le dépositaire de l'expédition ou de la copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée, aura la liberté, en la remettant au greffe, de s'en faire délivrer une expédition sans frais.

Art. 608. - Lorsqu'il n'existe plus d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt ou du jugement, il est procédé, au vu des mentions portées au plume d'audience, au prononcé d'un nouvel arrêt ou jugement.

Art. 609. - Lorsque les mentions portées au plume sont insuffisantes ou ne peuvent plus être représentées, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquer.

TITRE III. - DE LA MANIERE DONT SONT RECUES LES DEPOSITIONS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT, DES REPRESENTANTS DES PUISSANCES ETRANGERES

Art. 610. - Les membres du gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu'après l'autorisation du président de la République. Cette autorisation est donnée par décret.

Art. 611. - Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

Art. 612. - Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin ou à son bureau ministériel par le président de la cour d'appel ou, si le témoin réside hors du chef-lieu de la cour d'appel, par le président du tribunal de sa résidence.

Il sera, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire au magistrat ci-dessus désigné, un exposé des faits ainsi qu'une liste des demandes et questions sur lesquelles le témoin est requis.

Art. 613. - La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public, ainsi qu'aux parties intéressées.

A la cour d'assises, elle est lue publiquement et soumise aux débats.

Art. 614. - La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise de l'autorité chargée de la politique étrangère. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le président de la cour d'appel ou par le magistrat qu'il aura délégué.

Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 612, alinéa 2, et 613.

TITRE IV. - DES REGLEMENTS DE JUGES

Art. 615. - Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis de la même infraction, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de juges conformément aux articles 616 à 620.

Art. 616. - Lorsque deux tribunaux correctionnels, deux juges d'instruction ou deux tribunaux de simple police se trouvent saisis simultanément de la même infraction, il est réglé de juges par

la chambre d'accusation qui statue sur requête présentée par le ministère public, l'inculpé ou la partie civile. Cette décision n'est susceptible d'un recours en cassation.

Art. 617. - Lorsque après renvoi ordonné par le juge d'instruction devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police cette juridiction de jugement s'est, par décision devenue définitive, déclarée incompétente, il est réglé de juges par la chambre d'accusation. Cette décision n'est pas susceptible d'un recours en cassation.

Art. 618. - (*Loi n° 69-5 du 18 février 1969*). Hors les cas prévus aux articles 616 et 617, tous conflits de compétence sont portés devant la Cour Suprême, laquelle est saisie par requête du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile. La Cour Suprême peut aussi, à l'occasion d'un pourvoi dont elle est saisie, régler de juges d'office et même par avance. Elle peut statuer sur tous actes faits par la juridiction qu'elle dessaisit.

Art. 619. - (*Loi n° 69-5 du 18 février 1969*). La Cour Suprême peut, avant de régler de juges, ordonner la communication de la requête aux parties. Dans ce cas, les pièces de la procédure lui sont transmises, dans le délai par elle fixé, avec les observations des intéressés, et le cours de la procédure est suspendu.

Art. 620. - (*Loi n° 69-5 du 18 février 1969*). L'arrêt portant règlement de juges est signifié aux parties intéressées. Celles-ci peuvent, hors le cas où la communication de la requête a été ordonnée, former opposition à cet arrêt, par acte reçu au greffe du lieu où siège l'une des juridictions en conflit, dans les formes et délais du pourvoi en cassation.

L'opposition emporte effet suspensif si la Cour Suprême en décide ainsi.

L'opposition est jugée dans les quinze jours de l'arrivée des pièces au greffe de la Cour Suprême.

TITRE V. - DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE

Art. 621. - En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la Cour Suprême peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la connaissance de l'affaire à une autre juridiction du même ordre, soit si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion légitime.

La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le procureur général près la Cour Suprême, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie, soit par l'inculpé, soit par la partie civile.

La requête doit être signifiée à toutes parties intéressées qui ont un délai de trente jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour Suprême.

La présentation de la requête n'a point d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour Suprême.

En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la Cour Suprême peut cependant ordonner le renvoi dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice.

Art. 622. - Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction, les tribunaux de ce lieu de détention, auront compétence, en dehors des règles prescrites par les articles 42, 47 et 363, alinéa premier, pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées.

Art. 623. - Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article 622 puisse recevoir application, il doit être procédé comme en matière de suspicion légitime, mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie du lieu de détention.

Art. 624. - Le renvoi peut être également ordonné pour cause de sûreté publique par la Cour Suprême, mais seulement à la requête de son procureur général.

Art. 625. - Tout arrêt qui a statué sur une demande en renvoi pour l'une des causes précitées sera signifié aux parties intéressées à la diligence du procureur général près la Cour Suprême.

Art. 626. - L'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour sûreté publique n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.

TITRE VI. - DE LA RECUSATION

Art. 627. - Tout juge ou conseiller peut être récusé pour les causes ci-après :

1) si le juge ou son conjoint sont parents ou alliés de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

La récusation peut être exercée contre le juge, même au cas de divorce ou de décès de son conjoint, s'il a été allié d'une des parties jusqu'au deuxième degré inclusivement ;

2) si le juge ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation ;

3) si le juge ou son conjoint est parent ou allié, jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause ;

4) si le juge ou son conjoint se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis des parties ;

5) si le juge a connu du procès comme magistrat, arbitre ou conseil, ou s'il a déposé comme témoin sur les faits du procès ;

6) s'il y a eu procès entre le juge, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés dans la même ligne ;

7) si le juge ou son conjoint ont un procès devant un tribunal où l'une des parties est juge ;

8) si le juge ou son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties ;

9) s'il y a eu entre le juge ou son conjoint et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.

Art. 628. - L'inculpé, le prévenu, l'accusé et toute partie à l'instance qui veut récuser un juge d'instruction, un juge de simple police, un juge du tribunal correctionnel, des conseillers de la cour d'appel ou de la cour d'assises doit, à peine de nullité, présenter requête au président de la cour d'appel.

Les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés.

La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.

La partie qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction ne sera reçue à demander la récusation qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à constituer une cause de la récusation.

Art. 629. - Le président notifie en la forme administrative la requête dont il a été saisi au président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat récusé.

La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée. Toutefois, le président peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il sera sursis soit à la continuation de l'information ou des débats, soit au prononcé du jugement.

Art. 630. - Le président reçoit le mémoire complémentaire du demandeur, s'il y a lieu, et celui du magistrat dont la récusation est proposée ; il prend l'avis du procureur général et statue sur la requête.

L'ordonnance statuant sur la récusation n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle produit effet de plein droit.

Art. 631. - Toute demande de récusation visant le président de la cour d'appel doit faire l'objet d'une requête adressée au président de la chambre judiciaire de la Cour Suprême qui, après avis du procureur général près ladite cour, statue sur une ordonnance laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Les dispositions de l'article 629 sont applicables.

Art. 632. - Toute ordonnance rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile de 10.000 à 100.000 francs.

Art. 633. - Aucun des juges ou conseillers visés à l'article 627 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du président de la cour d'appel dont la décision, rendue après avis du procureur général, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

TITRE VII. - DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES A L'AUDIENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

Art. 634. - Sous réserve des dispositions des articles 329 et 443, les infractions commises à l'audience sont jugées, d'office ou sur les réquisitions du ministère public, suivant les dispositions ci-après, nonobstant toutes règles spéciales de compétence ou de procédure.

Art. 635. - S'il se commet une contravention de simple police pendant la durée de l'audience, le tribunal ou la cour dresse procès-verbal du fait, entend le prévenu, les témoins, le ministère public et éventuellement le défenseur, et applique sans désenparer les peines portées par la loi.

Art. 636. - Si le fait commis pendant la durée de l'audience d'un tribunal correctionnel ou d'une cour est un délit, il peut être procédé comme il est dit à l'article précédent. Dans ce cas, si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, un mandat de dépôt peut être décerné.

Si le fait, qualifié de délit, a été commis à l'audience d'un tribunal de simple police, le président en dresse procès-verbal, qu'il transmet au procureur de la République ; il peut, si la peine encourue est supérieure à trois mois d'emprisonnement, ordonner l'arrestation de l'auteur et sa conduite immédiate devant le procureur de la République.

Art. 637. - Si le fait commis est un crime, la cour ou le tribunal, après avoir fait arrêter l'auteur, l'interroge et dresse procès-verbal des faits ; cette juridiction transmet les pièces et ordonne la conduite immédiate de l'auteur devant le procureur de la République compétent qui requiert l'ouverture d'une information.

TITRE VIII. - DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES

Art. 638. - (*Alinéa 1. loi n° 69-5 du 18 février 1969*). Lorsqu'un magistrat de l'ordre judiciaire, ou un préfet ou sous-préfet, est susceptible d'être inculpé d'un crime ou délit commis hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire transmet sans délai le dossier au procureur général près la Cour Suprême qui reçoit compétence pour engager et exercer l'action publique.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuite ou s'il y a plainte avec constitution de partie civile, le procureur général requiert l'ouverture d'une information. Celle-ci est commune aux complices de la personne poursuivie, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

La chambre judiciaire de la Cour Suprême est chargée de cette information. Elle commet un de ses membres qui prescrira tous actes d'instruction nécessaires, dans les formes et conditions prévues par le chapitre premier du titre III du livre premier.

Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention, ou à la mise en liberté de l'inculpé, ainsi que celles qui terminent l'information, sont rendues par la chambre judiciaire.

Sur réquisition du procureur général, le président de cette chambre peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé. Dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la chambre décide s'il y a lieu ou non de le maintenir en détention.

Art. 639. - Lorsque l'instruction est terminée, la chambre peut :

- soit dire qu'il n'y a lieu à suivre ;
- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré autre que celle dans la circonscription de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions ;
- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, saisir une cour d'assises.

En cas de renvoi devant la juridiction criminelle, elle désigne une cour d'assises autre que celle dans le ressort de laquelle l'accusé exerçait ses fonctions.

Les arrêts prononcés par la Cour Suprême, dans les cas prévus par les précédents articles, ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 640. - Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit, qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la Cour Suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

La Cour Suprême se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue.

Art. 641. - Jusqu'à la désignation de la juridiction compétente comme il est dit ci-dessus, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun.

TITRE IX. - DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

Art. 642. - Tout ressortissant du Niger qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi du Niger, peut être poursuivi et jugé par les juridictions du Niger.

Tout ressortissant du Niger qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi du Niger, peut être poursuivi et jugé par les juridictions du Niger si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 sont applicables à l'auteur du fait qui n'a acquis la qualité de national du Niger que postérieurement au fait qui lui est imputé.

Art. 642-1.- (*Loi n°2003-026 du 13 juin 2003*) Tout étranger qui hors du territoire de la République s'est rendu coupable d'un crime, soit comme auteur, soit comme complice, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois nigériennes, lorsque la victime est de nationalité nigérienne.

Art. 643. - Quiconque s'est, sur le territoire de la République, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger, peut être poursuivi et jugé par les juridictions du Niger si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi du Niger, à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Art. 644. - En cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité du Niger par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Art. 645. - Dans les cas visés aux articles précédents, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Art. 646. - Est réputée commise sur le territoire de la République, toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Niger.

Art. 647. - Tout étranger, qui, hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois du Niger ou applicables au Niger, s'il est arrêté au Niger ou si le gouvernement obtient son extradition.

Art. 648. - Tout ressortissant du Niger qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes, de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé au Niger, d'après la loi du Niger, si cet Etat autorise la poursuite des nationaux pour les mêmes faits commis au Niger.

La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par décret.

Art. 649. - Dans les cas prévus au présent titre, la poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou de sa dernière résidence connue, ou du lieu où il est trouvé.

La Cour Suprême peut, sur la demande du ministère public, ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une cour ou un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

LIVRE V. - DES PROCEDURES D'EXECUTION

TITRE I. - DE L'EXECUTION DES SENTENCES PENALES

Art. 650. - Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscation sont faites, au nom du procureur de la République, par le Trésor.

(Ordonnance n° 92-02 du 21 février 1992). En cas de condamnation pour détournement de deniers publics, il sera procédé à la vente des biens saisis jusqu'à concurrence du montant des détournements, de l'amende et des frais de justice.

(Ordonnance n° 92-02 du 21 février 1992). Le reliquat du produit de la vente et le reste des biens seront restitués.

(Ordonnance n° 92-02 du 21 février 1992). Dans le cas où la vente des biens ne suffit pas pour couvrir le montant des détournements, de l'amende et des frais de justice, les poursuites pour leur recouvrement seront faites par le Trésor sur réquisition du ministère public.

Art. 651. - L'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive.

Toutefois, le délai d'appel accordé au procureur général par les articles 495 et 544 ne fait point obstacle à l'exécution de la peine.

Art. 652. - Le procureur de la République et le procureur général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

Art. 653. - Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence ; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.

Par exception, la chambre d'accusation connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la cour d'assises.

Art. 654. - Le tribunal ou la cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 655.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la cour l'ordonne.

Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du ministère public, aux parties intéressées.

Art. 655. *-(Loi n°2003-026 du 13 juin 2003).* Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au président du tribunal, au juge d'instance le plus proche du lieu de détention.

Art. 656. - Lorsque la peine prononcée est la mort, le ministère public, dès que la condamnation est devenue définitive, la porte à la connaissance du ministre de la justice.

La condamnation ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce a été refusée.

Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

TITRE II. - DE LA DETENTION

Chapitre premier. - DE L'EXECUTION DE LA DETENTION PROVISOIRE

Art. 657. - (*Loi n°2003-026 du 13 juin 2003*). Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive la subissent dans un établissement pénitentiaire.

Il y a un établissement pénitentiaire près de chaque tribunal de grande instance et chaque tribunal d'instance.

Art. 658. - (*Loi n°2003-026 du 13 juin 2003*). Le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation et le président de la cour d'assises, ainsi que le procureur de la République et le procureur général, peuvent donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement, qui devront être exécutés dans les établissements pénitentiaires.

Art. 659. - (*Loi n°2003-026 du 13 juin 2003*). Les détenus préventifs sont séparés des condamnés qui purgent leur peine.

Le quartier de l'établissement pénitentiaire qui leur est réservé est divisé en sous-quartiers pour les hommes et pour les femmes, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre eux.

Les mineurs sont détenus dans un quartier qui leur est spécialement réservé. Les distinctions prévues aux alinéas précédents leur sont applicables.

Art. 660. - (*Loi n°2003-026 du 13 juin 2003*). Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire sont accordées aux inculpés, prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense.

Art. 661. - (*Loi n°2003-026 du 13 juin 2003*). Les détenus préventifs ne sont pas soumis au travail à moins qu'ils n'en fassent expressément la demande.

En aucun cas, ils ne peuvent être employés à des travaux à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.

Chapitre II. - DE L'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

Art. 662. - Les condamnés à l'emprisonnement purgent leur peine dans une prison ou un camp pénal.

Art. 663. - (*Loi n°2003-026 du 13 juin 2003*). Les condamnés sont répartis dans des quartiers différents suivant leur âge, sexe ainsi qu'il est dit à l'article 659.

Art. 664. - Les condamnés sont soumis dans le camp pénal et dans la prison au régime de l'emprisonnement collectif.

Art. 665. - Les condamnés à des peines privatives de liberté, pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun, sont employés à des travaux sous les distinctions portées aux articles 17 et 24 du code pénal.

Chapitre III. - DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTS ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Art. 666. - (*Loi n°2003-026 du 13 juin 2003*). Le procureur général a la surveillance des établissements pénitentiaires et tient la main à ce que personne n'y soit détenu illégalement.

Le juge d'instruction, une fois par mois, le président de la chambre d'accusation, le juge d'instance, le procureur de la République et le procureur général, chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, visitent les établissements pénitentiaires.

Le président de la cour d'assises, une fois au moins au cours de chaque session, visite les accusés internés dans la prison du siège de la cour.

Art. 667. - Dès réception d'un arrêt ou d'un jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, le chef de l'établissement est tenu d'inscrire sur le registre l'acte qui lui est remis.

En cas d'exécution volontaire de la peine, le chef de l'établissement recopie sur le registre d'écrou l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui a été transmis par le procureur général ou par le procureur de la République.

En toute hypothèse, l'avis de l'écrou est donné par le chef de l'établissement, selon le cas, au procureur général ou au procureur de la République.

Le registre d'écrou mentionne également, en regard de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de la loi motivant la libération.

Art. 668. - Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir, ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi et sans que l'inscription sur le registre d'écrou prévu à l'article précédent ait été faite.

Art. 669. - Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences, ou commet une infraction à la discipline, il peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet ou même être soumis à des moyens de coercition en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il peut y avoir lieu.

Art. 670. - Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

TITRE III - DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Art. 671. - Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois, et la moitié de la peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

Pour les condamnés à l'emprisonnement à vie, le temps d'épreuve est de quinze années.

Art. 672. - Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministre de la justice, sur avis du ministre de l'intérieur.

Le dossier de proposition comporte les avis du chef de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu et du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Art. 673. - Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

Art. 674. - L'arrêt de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté peut être subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.

Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la partie de la peine non subie au moment de la libération s'il s'agit d'une peine temporaire.

Pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de l'arrêté de libération peuvent être modifiées.

Art. 675. - En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, le ministre de la justice peut prononcer la révocation de cette décision.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le ministère public, à charge de saisir immédiatement le ministre de la justice.

Après révocation, le condamné doit subir, selon les dispositions de l'arrêt de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue ; le temps pendant lequel il a été placé en état d'arrestation provisoire compte toutefois pour l'exécution de sa peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la libération conditionnelle, la libération est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

TITRE IV. - DU SURSIS

Art. 676. - (*Loi n°2003-026 du 13 juin 2003*). En cas de condamnation à l'emprisonnement et l'amende ou à l'une de ces deux peines seulement, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner, en matière correctionnelle, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Lorsqu'ils prononceront une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 50.000 francs d'amende, les tribunaux de simple police pourront également ordonner le sursis si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime, délit ou contravention de droit commun.

La juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle déterminera la durée dans la limite de 5 ans.

Art. 677. - (*Loi n°2003-026 du 13 juin 2003*). Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt devenu définitif, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première prise sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Toutefois, la juridiction peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation qu'elle prononce n'entraînera pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne qu'une révocation partielle, pour une durée déterminée, du sursis antérieurement accordé. Elle peut également limiter les effets de la dispense de révocation à l'un ou plusieurs des sursis antérieurement accordés.

Le délai de cinq ans prévu à l'alinéa 1 du présent article sera réduit à deux ans lorsque la peine précédemment prononcée sera une contravention.

Art. 678. - La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par l'application des dispositions de l'article 677, la condamnation aura été réputée non avenue.

Art. 679. - Le président de la cour ou du tribunal, après avoir prononcé la décision de condamnation prévue à l'article 676, avertit le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 56 et suivants ou 406 du code pénal.

TITRE IV. BIS – DU SURSIS AVEC MISE A L'EPREUVE

Art. 679-1. – (*Loi n°2003-026 du 13 juin 2003*). La juridiction qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il sera sursis à son exécution, la personne condamnée étant placée sous le régime de la mise à l'épreuve.

Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, le Président de la juridiction avertit le condamné lorsqu'il est présent, des conséquences qu'entraîne la condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante.

Art. 679-2. – Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de 5 ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun.

La mise à l'épreuve n'est applicable qu'à compter du jour où la condamnation devient exécutoire.

Art. 679-3. – La juridiction de jugement fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à 18 mois ni supérieur à 3 ans.

Elle peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont elle détermine la durée.

Art. 679-4. – Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 679-5 et à celles des obligations particulières prévues par l'article 679-6 qui lui sont spécialement imposées. En outre, le condamné peut bénéficier de mesures d'aide destinées à favoriser son reclassement social.

Ces mesures et obligations particulières cessent de s'appliquer et le délai d'épreuve est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré. Le délai d'épreuve est également suspendu pendant le temps où le condamné accomplit les obligations du service national.

Art. 679-5. – Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

1. Répondre aux convocations de justice ou de l'agent de probation désigné ;

2. Recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence de l'exécution de ses obligations ;
3. prévenir l'agent de probation de ses changements d'emploi ;
4. prévenir l'agent de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excèderait 15 jours et rendre compte de son retour ;
5. obtenir l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire compétente pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations pour tout changement d'emploi ou de résidence.

Art. 679-6. – La juridiction de condamnation ou l'autorité judiciaire chargée du contrôle de l'exécution de la peine peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

- 1) Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 2) Etablir sa résidence en un lieu déterminé ;
- 3) Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;
- 4) Justifier qu'il contribue aux charges alimentaires dont il est débiteur ;
- 5) Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- 6) Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au trésor public à la suite de la condamnation ;
- 7) S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis de conduire prévues par le code de la route ;
- 8) Ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- 9) S'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;
- 10) Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;
- 11) Ne pas fréquenter les débits de boissons ;
- 12) Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;
- 13) S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;
- 14) Ne pas détenir ou porter une arme.

Art. 679-7. – Les mesures d'aide ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social.

Ces mesures qui s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle, sont mises en œuvre par le service de probation avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics ou privés.

Art. 679-8. – Le sursis avec mise à l'épreuve peut être révoqué par la juridiction de jugement dans les conditions prévues par l'article 679-9.

Tout manquement aux mesures de contrôle et aux obligations particulières imposées au condamné, commises après que la mise à l'épreuve soit devenue exécutoire peut justifier la révocation du sursis. Toutefois, la révocation, ne peut être ordonnée avant que la condamnation ait acquis un caractère définitif.

Art. 679-9. – Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut ordonner la révocation en totalité ou en partie du ou des sursis antérieurement accordés.

Cette révocation peut être ordonnée pour des infractions commises avant que la condamnation assortie du sursis ait acquis un caractère définitif.

Art. 679-10. – La révocation partielle du sursis ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

La décision ordonnant la révocation partielle du sursis ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis.

Art. 679-11. – Si la juridiction ordonne l'exécution de la totalité de l'emprisonnement et si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéficiaire, la première peine est d'abord exécutée à moins que, par décision spéciale et motivée, elle ne dispense le condamné de toute ou partie de son exécution.

Art. 679-12. – Lorsque la juridiction ordonne la révocation du sursis en totalité ou en partie, elle peut, par décision spéciale et motivée, immédiatement exécutoire, faire incarcérer le condamné.

Art. 679-13. – La condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement.

Lorsque le bénéficiaire du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de l'emprisonnement, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

Art. 679-14. – Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une première condamnation déjà prononcée sous le même bénéficiaire, cette première condamnation est réputée non avenue si la seconde vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et délais prévus par les articles 677 et 679-13.

TITRE V. - DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITE DES INDIVIDUS CONDAMNES

Art. 680. - Lorsque après une évasion suivie de reprise ou dans toute autre circonstance, l'identité d'un condamné fait l'objet d'une contestation, cette contestation est tranchée suivant les règles établies en matière d'incidents d'exécution. Toutefois, l'audience est publique.

Si la contestation s'élève au cours et à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la cour ou le tribunal saisi de cette poursuite.

TITRE VI. - DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

Art. 681. - Lorsqu'une condamnation à l'amende, ou aux frais ou à tout autre paiement au profit du trésor public ou à tous dommages-intérêts au profit de toute partie civile, est prononcée pour une infraction n'ayant pas un caractère politique et n'emportant pas peine perpétuelle, par une juridiction répressive, celle-ci fixe, pour le cas où la condamnation demeurerait inexécutée, la durée de la contrainte par corps dans les limites ci-dessous prévues.

Lorsque la contrainte par corps garantit le recouvrement de plusieurs créances, sa durée est fixée d'après le total des condamnations.

Art. 682. - La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

- de cinq à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 5.000 francs ;

- de dix à vingt jours lorsque supérieures à 5.000 francs, elles n'excèdent pas 25.000 francs ;

- de vingt à quarante jours lorsque, supérieures à 25.000 francs, elles n'excèdent pas 50.000 francs ;

- de quarante à soixante jours lorsque, supérieures à 50.000 francs, elles n'excèdent pas 100.000 francs ;

- de deux à quatre mois, lorsque, supérieures à 100.000 francs, elles n'excèdent pas 200.000 francs ;

- de quatre à huit mois, lorsque supérieures à 200.000 francs, elles n'excèdent pas 400.000 francs ;

- de huit mois à un an, lorsque, supérieures à 400.000 francs, elles n'excèdent pas 800.000 francs ;

- d'un an à deux ans lorsqu'elles excèdent 800.000 francs.

Art. 683. - La contrainte par corps ne peut être prononcée ni contre les individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, ni contre ceux qui ont commencé leur soixantième année au moment de la condamnation.

Art. 684. - Elle est réduite de moitié pour les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant :

1) un certificat de l'agent du trésor de leur domicile, constatant qu'ils ne sont pas imposés à un impôt autre que celui du minimum fiscal ;

2) un certificat du maire de la commune ou du commissaire de police ou du chef de la circonscription administrative de leur domicile.

Elle pourra être supprimée, après enquête, par décision du procureur de la République.

Art. 685. - Elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes.

Art. 686. - Toute condamnation à l'amende, ou aux frais ou à tout autre paiement au profit du trésor public, prononcée par une juridiction répressive, devra être exécutée volontairement par le condamné dans les conditions ci-dessous prévues.

Art. 687. - Dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision est devenue définitive, la partie condamnée doit s'acquitter spontanément entre les mains du receveur de l'enregistrement, du préposé du Trésor ou l'agent spécial, du paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat.

Ce délai de deux mois ne court, contre ceux détenus préventivement au moment de la condamnation, qu'à compter de leur libération.

L'agent de recouvrement compétent est celui du siège de la juridiction qui a condamné ; toutefois, en ce qui concerne les condamnations prononcées par la cour d'appel, l'agent du siège de la juridiction du lieu de résidence du condamné est également compétent.

Art. 688. - Sur sa demande, il sera délivré à la partie condamnée, soit par le greffier en chef de la juridiction de condamnation, soit par le greffier en chef de la juridiction du lieu de sa résidence pour les condamnations prononcées par la cour d'appel, un extrait de la décision, en triple exemplaire, comprenant le décompte des condamnations pécuniaires, y compris les droits d'enregistrement.

(Loi n°2003-026 du 13 juin 2003). Dans ce dernier cas, cet extrait en triple exemplaires, sera dressé aux fins de recouvrement, par le greffier en chef de la cour d'appel, aux greffiers en chef des juridictions de la résidence des condamnés, à l'exception toutefois de ceux des tribunaux régionaux de Niamey et Zinder.

Art. 689. - La partie condamnée remettra les trois extraits à l'agent chargé du recouvrement.

Les extraits revêtus de la mention du paiement seront remis l'un à l'intéressé, le deuxième au greffier en chef qui les a établis, le troisième sera conservé comme titre de recette.

Art. 690. - A l'expiration du délai de deux mois, visé à l'article 687, le greffier en chef transmet soit au procureur général, soit au procureur de la République ou au juge du tribunal de grande instance ou d'instance compétent, les extraits des condamnations pécuniaires non exécutées.

Il est alors délivré d'office, et sans commandement préalable, un réquisitoire d'incarcération contre tout condamné qui ne s'est pas acquitté volontairement du paiement de ses condamnations pécuniaires. L'intéressé est conduit au parquet du magistrat requérant qui peut suspendre l'exécution de la contrainte pour un délai de trois mois.

Art. 691. - Les parties qui désirent s'acquitter des condamnations pécuniaires mises à leur charge, avant que la condamnation soit devenue définitive, ont la faculté d'utiliser la procédure prévue aux articles 688 et 689.

Art. 692. - Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la décision de condamnation, avertir le condamné qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive, pour s'acquitter de tout paiement prononcé au profit du Trésor public. Mention de cet avertissement doit être portée dans le jugement ou dans l'arrêt.

Art. 693. - Les règles sur l'exécution des mandats de justice sont applicables à la contrainte par corps.

Art. 694. - Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation de crimes, délits ou contraventions, commis à leur préjudice, sont exécutés à leur diligence, à compter du jour où ces arrêts ou jugements sont devenus définitifs.

La contrainte par corps ne peut être exercée que deux mois après le commandement de payer fait au condamné. Si au moment du commandement, le condamné est détenu, la contrainte par corps ne pourra être exercée qu'après expiration d'un délai de deux mois à compter de sa libération.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction pénale.

Art. 695. - La contrainte par corps exercée à la requête et dans l'intérêt des particuliers est mise à la charge du trésor public.

Il en est de même du commandement à payer, prévu à l'alinéa 2 de l'article précédent, en cas d'indigence de la partie lésée dûment constatée.

Art. 696. - (*Loi n°2003-026 du 13 juin 2003*). La contrainte par corps est subie en établissement pénitentiaire, dans un quartier à ce destiné.

Art. 697. - Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant ou consignant une somme suffisante pour éteindre leur dette, soit en fournissant une caution solidaire, reconnue bonne et valable ou une sûreté réelle.

La caution est admise pour l'Etat par l'agent du Trésor, pour les particuliers par la partie intéressée. En cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le président du tribunal agissant par voie de référé.

La caution doit se libérer dans le mois, faute de quoi elle peut être poursuivie.

Lorsque le paiement intégral n'a pas été effectué, et sous réserve des dispositions de l'article 698, la contrainte par corps ne peut être requise à nouveau pour le montant des sommes restant dues.

Art. 698. - Lorsque la contrainte par corps, exercée soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie lésée, a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

Art. 699. - Le débiteur détenu est soumis au même régime que les condamnés.

Art. 700. - Le condamné qui a subi une contrainte par corps n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

TITRE VII. - DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE

Art. 701. - Les peines portées par un arrêt rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.

Art. 702. - Les peines portées par un arrêt ou jugement rendu en matière correctionnelle se prescrivent par cinq années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Art. 703. - Les peines portées par un arrêt ou jugement rendu pour contravention de simple police se prescrivent par deux années révolues, à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de simple police, connexe à un délit, se prescrivent selon les dispositions de l'article 702.

Art. 704. - En aucun cas les condamnés par défaut dont la peine est prescrite ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut.

Art. 705. - Les condamnations civiles portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, et devenus irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le code civil.

TITRE VIII. - DU CASIER JUDICIAIRE

Art. 706. - Le greffe de chaque tribunal ou section de tribunal reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal ou de la section du tribunal et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des fiches constatant :

1) (*Loi n° 64-10 du 18 mars 1964*). Les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition prononcées par toute juridiction répressive pour crime, ou délit ou contravention passible d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende supérieure à 50.000 F y compris les condamnations avec sursis ;

2) les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance délinquante ;

3) les dispositions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;

4) les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;

5) tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;

6) les arrêtés d'expulsion.

Art. 707. - Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des arrêts de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.

Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Art. 708. - Lorsque, à la suite d'une décision de rééducation prise à l'égard d'un mineur, celle-ci apparaît comme acquise, le tribunal peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la décision et même si le mineur atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit.

Le tribunal statue en dernier ressort. Lorsque la suppression de la fiche a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire du mineur. La fiche afférente à ladite décision est détruite.

Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.

Art. 709. - Le greffier en chef de la cour d'appel tient un casier judiciaire central qui reçoit les fiches concernant les personnes nées hors du territoire de la République du Niger et celle dont l'identité est douteuse.

Art. 710. - Il est donné connaissance aux autorités militaires, par l'envoi d'une copie de la fiche du casier judiciaire, des condamnations ou des décisions de nature à modifier les conditions d'incorporation des individus soumis à l'obligation du service militaire, par référence aux lois relatives au recrutement de l'armée.

Il est donné avis également aux mêmes autorités de toutes modifications apportées à la fiche ou au casier judiciaire en vertu des articles 707 et 708.

Art. 711. - Une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressée par greffe compétent à l'autorité chargée d'établir les listes électorales.

Art. 712. - Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 1.

Le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires.

Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention «néant».

Art. 713. - Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

- 1) les décisions prononcées en vertu des textes relatifs à l'enfance délinquante ;
- 2) les condamnations assorties du bénéfice du sursis, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ;
- 3) les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;
- 4) les condamnations auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 112, alinéa 5, du code de justice militaire pour l'armée de terre ;
- 5) les jugements de faillite effacés par la réhabilitation ;
- 6) les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation ;

Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant des décisions à relever sur le bulletin n° 2, celui-ci porte la mention : «néant».

Art. 714. - Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré ;

- 1) aux administrations publiques de l'Etat saisies de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des distinctions honorifiques ou de soumissions pour les adjudications de travaux ou de marchés publics ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée ;
- 2) aux autorités militaires pour les appels des classes et pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice de droits électoraux.

Art. 715. - Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par une juridiction de répression pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précitées autres que celles mentionnées du 1° au 6° de l'article 713 et pour lesquelles le sursis n'a pas été ordonné, sauf révocation de cette mesure.

Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

Art. 716. - Lorsque au cours d'une procédure quelconque, le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

La rectification est demandée par requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre d'accusation.

Le président communique la requête au ministère public et commet, le cas échéant, un magistrat pour faire le rapport. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal ou la cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils sont supportés par le Trésor.

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes de l'article 707, alinéa 2.

Art. 717. - Un décret pris en conseil des ministres détermine les mesures nécessaires à l'exécution des articles 706 à 716, et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n° 1, 2 et 3 du casier judiciaire.

Art. 718. - Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans les circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 50.000 à 1.000.000 de francs d'amende, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux.

La peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation de nom a été commise.

Est puni des peines prévues à l'alinéa premier celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Art. 719. - Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, s'est fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers est puni de dix jours à deux mois d'emprisonnement et de 40.000 à 200.000 francs d'amende.

Est puni des mêmes peines celui qui aura fourni des renseignements d'identité imaginaires qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

TITRE IX. - DE LA REHABILITATION DES CONDAMNES

Art. 720. - Toute personne condamnée par une juridiction du Niger à une peine criminelle ou correctionnelle peut être réhabilitée.

Art. 721. - La réhabilitation est soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre d'accusation.

Art. 722. - Elle est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit :

1) pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans, à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

2) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, après un délai de dix ans, à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;

3) pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit au paragraphe précédent ;

4) pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière.

Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique, les condamnations dont la confusion a été accordée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

Art. 723. - La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci, ou, s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès, et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants, et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont pas été effacées ni par une réhabilitation antérieure ni par l'amnistie.

Art. 724. - La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de sept ans pour les condamnés à une peine criminelle et de quatre ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive, ou conformément aux dispositions de l'article 675, alinéa 4, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation.

Art. 725. - Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine criminelle, ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de douze années écoulées depuis leur libération ou depuis la prescription.

Néanmoins, les récidivistes qui n'ont subi aucune peine criminelle et les réhabilités qui n'ont encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle sont admis à demander la réhabilitation après un délai de huit années écoulées depuis leur libération.

Sont également admis à demander leur réhabilitation, après un délai de huit années écoulées depuis la prescription, les condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine correctionnelle qui ont prescrit contre l'exécution de la peine.

Les condamnés contradictoirement, les condamnés par défaut, qui ont prescrit contre l'exécution de la peine, sont tenus, outre les conditions qui vont être énoncées, de justifier qu'ils n'ont encouru, pendant les délais de la prescription, aucune condamnation pour faits qualifiés crimes ou délits et qu'ils ont eu une conduite irréprochable.

Art. 726. - Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en est faite;

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que le trésor a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite.

Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payé par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la caisse des dépôts et consignations comme en matière d'offres de paiement et de consignation. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande.

Art. 727. - Si depuis l'infraction le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine. En ce cas, la cour peut accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

Art. 728. - Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence actuelle.

Cette demande précise :

- 1) la date de la condamnation ;
- 2) les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Art. 729. - Le procureur de la République s'entoure de tous renseignements utiles aux différents lieux où le condamné a pu séjourner.

Art. 730. - Le procureur de la République se fait délivrer :

- 1) une expédition des jugements de condamnation ;
- 2) un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné ;
- 3) un bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

Art. 731. - La cour est saisie par le procureur général.

Le demandeur peut soumettre directement à la cour toutes pièces utiles.

Art. 732. - La cour statue dans le mois sur les conclusions du procureur général, la partie ou son conseil entendu ou dûment convoqué.

Art. 733. - L'arrêt de la chambre d'accusation peut être déféré à la chambre judiciaire de la Cour Suprême dans les formes prévues par le présent code.

Art. 734. - Dans les cas visés par l'article 727, le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt rejetant la demande en réhabilitation est formé sans consignation ni frais. Tous les actes de la procédure sont visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 735. - En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années, à moins que le rejet de la première ait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve. En ce cas la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ces délais.

Art. 736. - Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des arrêts ou jugements de condamnation et au casier judiciaire.

Dans ce cas, les bulletins n° 2 et 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait du casier judiciaire.

Art. 737. - La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

TITRE X. - DES FRAIS DE JUSTICE

Art. 738. - Un décret pris en conseil des ministres détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police ; il en établit le tarif, en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

TITRE IX. - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 739. - Sont abrogées toutes dispositions contraires et antérieures au présent code.

Art. 740. - abrogé

Art. 741. - la présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat

CODE DE PROCEDURE PENALE

TABLE DES MATIERES

Titre préliminaire - De l'action publique et de l'action civile

Art. 1 à 10

Livre I. De l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre I. Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction

Art. 11

Chapitre I. - De la police judiciaire

SECTION I. - Dispositions générales

Art. 12 à 15

SECTION II. - Des officiers de police judiciaire

Art. 16 à 19

SECTION III. - Des agents de police judiciaire

Art. 20 à 21

SECTION IV. - Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire

§ 1 Des inspecteurs et agents assermentés des Eaux et Forêts

Art. 22 à 27

§ 2 Des fonctionnaires et agents des administrations et services publics

Art. 28

§ 3 Des gardes particuliers assermentés

Art. 29

Chapitre II. - Du ministère public

SECTION I. - Dispositions générales

Art. 30 à 32

SECTION II. - Des attributions du procureur général près la Cour d'appel

Art. 33 à 37

SECTION III. - Des attributions du procureur de la République, des juges de sections et tribunaux et des juges de paix

Art 38 à 43

Chapitre III. - Du juge d'instruction

Art. 44 à 47

Titre II. Des enquêtes

CHAPITRE I. - Des crimes et délits flagrants

Art. 48 à 68

CHAPITRE II. - De l'enquête préliminaire

71

Art. 69 à

Titre III. Des juridictions d'instruction

Chapitre I. - Du juge d'instruction : Juridiction d'instruction du premier degré

SECTION I. - Dispositions générales

Art. 72 à 79

SECTION II. - De la constitution de partie civile et de ses effets

Art. 80 à 86

SECTION III. - Des transports perquisitions et saisies

Art. 87 à 95

SECTION IV. - Des auditions de témoins

107

Art. 96 à

SECTION V. - Des interrogations et confrontations

à 115

Art. 108

SECTION VI. - Des mandats et de leur exécution

à 130

Art. 116

SECTION VII. - De la détention préventive

à 143

Art. 131

SECTION VII Bis.- De l'indemnisation à raison d'une détention provisoire

Art. 143-1 à 143.4

SECTION VIII. - Des commissions rogatoires

Art. 144 à 148

SECTION IX. - De l'expertise

à 160

Art. 149

SECTION X. - Des nullités de l'information

Art. 161 à 165

SECTION XI. - Des ordonnances de règlement

Art. 166 à 176

SECTION XII. - De l'appel des ordonnances du juge

d'instruction

Art. 177 à 179

SECTION XIII. - De la reprise de l'information sur charges

nouvelles

à 182

Art. 180

Chapitre II. - De la chambre d'accusation - Juridiction d'instruction du second degré

SECTION I. - Dispositions générales

Art. 183 à 211

SECTION II. - Des pouvoirs propres du président de la chambre

d'accusation

Art. 212 à 215

SECTION III. - Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire
à 222 Art. 216

Livre II. - Des juridictions du jugement - De la Cour d'assises

Titre I. De la cour d'assises

Chapitre I. - De la compétence de la cour d'assises

Art. 223

Chapitre II. - De la tenue des assises

Art. 224 à 230

Chapitre III. - De la composition de la cour d'assises

Art. 231 à 233

SECTION I. - De la cour Art. 234

§ 1 Du président Art. 235
à 237

§ 2 Des conseillers de la cour d'assises
Art. 238 à 243

SECTION II. - Du jury Art 244

§ 1 Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré Art. 245
à 248

§ 2 De la formation du jury Art. 249
à 255

Chapitre IV. - De la procédure préparatoire aux sessions d'assises

SECTION I. - Des actes obligatoires Art. 256
à 270

SECTION II. - Des actes facultatifs ou exceptionnels
Art. 271 à 275

Chapitre V - De l'ouverture des sessions

SECTION I. - Du tirage au sort des jurés Art. 276
à 285

SECTION II. - De la révision de la liste des jurés de la session Art. 286
à 292

Chapitre VI. - Des débats

SECTION I. - Dispositions générales
Art. 293 à 303

SECTION II. - De la comparution de l'accusé
Art. 304 à 309

SECTION III. - De la production et de la discussion des preuves
Art. 310 à 333

SECTION IV. - De la clôture des débats Art. 334
à 336

Chapitre VII. - Du jugement

SECTION I. - De la délibération de la Cour d'assises

Art. 337 à 340

SECTION II. - De la décision sur l'action publique
à 346

Art. 341

SECTION III. - De la décision sur l'action civile

Art. 347 à 351

SECTION IV. - De l'arrêt et du procès-verbal

Art. 352 à 356

Chapitre VIII. - Des procédures par défaut

Art. 357 à 361

Titre II. Du jugement des délits

Chapitre I. - Du tribunal correctionnel

SECTION I. - De la compétence et de la saisine du tribunal correctionnel

§ 1 Dispositions générales
à 373

Art. 362

§ 2 Du flagrant délit

Art. 374 à 379

§ 3 De la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Art. 379-1 à 379-10

SECTION II. - De la composition du tribunal et de la
tenue des audiences

Art. 380 à 381

SECTION III. - Des audiences foraines
à 385

Art. 382

SECTION IV. - De la publicité et de la police de l'audience

Art. 386 à 391

SECTION V. - Des débats

§ 1 De la comparution du prévenu
à 404

Art. 392

§ 2 De la constitution de la partie civile et des effets
Art. 405 à 413

§ 3 De l'administration de la preuve
à 443

Art. 414

§ 4 De la discussion par les parties
à 447

Art. 444

SECTION VI. - Du jugement
à 472

Art. 448

SECTION VII. - Du jugement par défaut et de l'opposition

§ 1 Du défaut

Art. 473 à 474

§ 2 De l'opposition
à 479

Art. 475

§ 3 De l'itératif défaut
à 481

Art. 480

Chapitre II. - De la cour d'appel en matière correctionnelle

SECTION I. - De l'exercice du droit d'appel

Art. 482 à 497

SECTION II. - De la composition de la cour d'appel statuant
en matière correctionnelle
à 499 Art. 498

SECTION III. - De la procédure devant la cour d'appel statuant
en matière correctionnelle
à 510 Art. 500

Titre III. - Du jugement des contraventions

Chapitre I. - De la compétence du tribunal de simple police
Art. 511 à 513

Chapitre II. - De l'amende forfaitaire
à 519 Art. 514

Chapitre III. - De l'amende de composition
Art. 520 à 526

Chapitre IV. - De la saisine du tribunal de simple police
Art. 527 à 529

**Chapitre V. - De l'instruction définitive devant
le tribunal de simple police**
à 539 Art. 530

Chapitre VI. - Du jugement par défaut et de l'opposition
Art. 540 à 541

Chapitre VII. - De l'appel des jugements de simple police
Art. 542 à 545

Titre IV. - Des citations et significations
à 562 Art. 546

Livre III. Des voies de recours extraordinaires

Titre I. Du pourvoi en cassation

**Chapitre I. - Des décisions susceptibles d'être attaquées
et des conditions du pourvoi**
à 571 Art. 563

Chapitre II. - Des formes du pourvoi
Art. 572 à 583

Chapitre III. - Des ouvertures à cassation
à 593 Art. 584

Chapitre IV. - Du pourvoi dans l'intérêt de la loi
Art. 594 à 595

Titre II. Des demandes en révision
à 600 Art. 596

Livre IV. - De quelques procédures particulières

Titre I. Du faux. Art. 601
à 605

**Titre II. De la manière de procéder en cas de disparition
des pièces d'une procédure** Art. 606
à 609

**Titre III. De la manière dont sont reçues les dépositions
des membres du gouvernement, des représentants
des puissances étrangères** Art. 610
à 614

Titre IV. Des règlements de juges Art. 615
à 620

Titre V. Des renvois d'un tribunal à un autre
Art. 621 à 626

Titre VI. De la récusation Art. 627
à 633

**Titre VII. Du jugement des infractions commises à
l'audience des cours et tribunaux** Art. 634
à 637

**Titre VIII. - Des crimes et délits commis par des
magistrats et certains fonctionnaires** Art. 638
à 641

**Titre IX. - Des crimes et délits commis à
l'étranger** Art. 642 à 649

Livre V. Des procédures d'exécution

Titre I. De l'exécution des sentences pénales
Art. 650 à 656

Titre II. De la détention

Chapitre I. - De l'exécution de la détention préventive
Art. 657 à 661

Chapitre II. - De l'exécution des peines privatives de liberté
Art. 662 à 665

Chapitre III. - Des dispositions communes aux différents

établissements pénitentiaires à 670	Art. 666
Titre III. De la libération conditionnelle à 675	Art. 671
Titre IV. Du sursis	Art. 676 à 679
Titre IV. Du sursis avec mise à l'épreuve 1 à 679-14	Art. 679-
Titre V. De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés	Art. 680
Titre VI. De la contrainte par corps Art. 681 à 700	
Titre VII. De la prescription de la peine à 705	Art. 701
Titre VIII. Du casier judiciaire à 719	Art. 706
Titre IX. De la réhabilitation des condamnés Art. 720 à 737	
Titre X. Des frais de justice	Art. 738
Titre XI. Dispositions générales à 741	Art. 739